



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----  
**N° 52 du 21 juillet 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

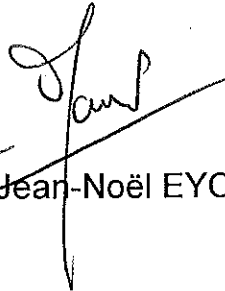
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 juillet 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 21 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 52 du 21 juillet 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **Service interministériel de défense et de protection civiles**

- Arrêté n° 16-072/SIDPC/BO du 18 juillet 2016 portant dérogation d'emploi de Mme Mathilde LIVENAIS, M. Alban BRETAUDEAU et M. Marvin BREBION tous titulaires du BNSSA qui assureront la surveillance de la piscine de Sèvremoine du 11 juillet au 31 août 2016
- Arrêté CAB/SIDPC n° 16-074 du 19 juillet 2016 portant création du dispositif ORSEC CONNAISSANCE ET STRATEGIE INONDATIONS

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté n° 104 du 19 juillet 2016 concernant l'élection partielle complémentaire de 4 conseillers municipaux à SAINT-SIGISMOND les 11 et 18 septembre 2016 - convocation des électeurs - dépôt de candidatures

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 323 du 18 juillet 2016 relatif aux travaux de restauration et d'entretien de l'Erdre et de ses affluents
- Arrêté préfectoral N° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n° 4
- Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 322 du 18 juillet 2016 concernant la réhabilitation du clapet et construction d'une passe à poissons au barrage de Pont sur le territoire des communes de Briollay et de Villevêque

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-07-003 du 20 juillet 2016 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 23 juillet 2016 - commune de la Ménitrie
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-07-004 du 20 juillet 2016 portant autorisation d'organiser le 9ème triathlon d'Angers (partie nautique) les 23 et 24 juillet 2016
- Arrêté n° DDT49/SRGC-TICSR-2016-029 du 20 juillet 2016 de portée générale portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport de marchandises

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0101 du 8 juillet 2016 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0102 du 19 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2016

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

- Arrêté n° 292 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté n° 293 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Cholet
- Arrêté n° 294 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Doué-la-Fontaine
- Arrêté n° 295 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Fontevraud-l'Abbaye
- Arrêté n° 296 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Montfaucon-Montigné
- Arrêté n° 297 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté n° 298 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Mouliherne
- Arrêté n° 299 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Pouancé
- Arrêté n° 300 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Le Puy-Notre-Dame
- Arrêté n° 302 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Arrêté n° 303 du 28 juin 2016 de zonage archéologique : commune de Saumur

## ***II - AUTRES***

### **CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR**

- Avis du 19 juillet 2016 relatif à un concours interne sur épreuves pour accéder au grade d'agent de maîtrise

### **COUR D'APPEL D'ANGERS**

- Convention de délégation de gestion signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 entre les chefs de la Cour d'Appel d'Angers et les chefs de la Cour d'Appel de Caen se substituant à la convention signée le 1<sup>er</sup> juin 2016

## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PRÉFET**  
**Service interministériel**  
**de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 16- 072/SIDPC/BO

**ARRÊTE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de Sèvremoine ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés que rencontre le maire de Sèvremoine pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Sèvremoine est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine située sur la commune déléguée de St Macaire en Mauges par :

- M. Alban BRETAUDEAU, né le 3 mai 1997 à Cholet (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 85.16.101 ;

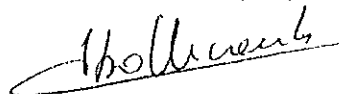
- M. Marvin BREBION, né le 2 octobre 1994 à Beaupréau (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 086 16 029 ;

- Mme Mathilde LIVENNAIS, née le 5 mai 1992 à Laval (53), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.10.1195.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour la période du **11 juillet au 31 août 2016** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 JUL. 2016



Béatrice ABOLLIVIER





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PRÉFET**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté CAB/SIDPC n° 16-074**

**Portant création du dispositif  
ORSEC CONNAISSANCE ET STRATÉGIE INONDATIONS**

**LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 564-1 à L 564-3;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur les plans de gestions des risques inondations -PGRI ;

**VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC, notamment son article 8 ;

**VU** le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L 564-1 à L 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

**VU** le décret n°2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

**VU** la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation ;

**VU** la circulaire interministérielle DEVP1023698C du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale interministérielle des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crise inondation ;

**VU** l'instruction interministérielle n°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°243 du 4 août 2014 de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

007

## ARRÊTE :

**Article 1** – Le dispositif ORSEC CONNAISSANCE ET STRATÉGIE INONDATIONS, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable immédiatement dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n°07-043 SIDPC/GD du 4 décembre 2007 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC INONDATIONS départementale est abrogé.

**Article 3** - Ce dispositif fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

**Article 4** – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et secours, Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 JUIL. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 104  
Élection partielle complémentaire  
de 4 conseillers municipaux  
SAINT-SIGISMOND  
les 11 et 18 Septembre 2016.  
Convocation des électeurs  
Dépôt de candidatures

**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 255-4, L. 258 et R. 124 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n°2015-48 du 31 août 2015 instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017;

Vu les démissions de quatre conseillers municipaux de la commune de Saint-Sigismond : Mme Catherine REVEILLE, le 8 avril 2014, Mme Chrystelle RUELLE, MM. Eric DAUDIN et Yann RENAUD, le 13 juin 2016 ;

Considérant qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Saint-Sigismond, dont l'effectif théorique est de 11 conseillers, a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en conséquence, de procéder à une élection partielle complémentaire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de Saint-Sigismond sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2016** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 18 septembre 2016** en cas de second tour, afin de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

**Article 2.** – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h en mairie de Saint-Sigismond. Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

**Article 3.** – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 29 février 2016 pour les scrutins se déroulant entre le 1<sup>er</sup> mars 2016 et le 28 février 2017.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire est publié 5 jours avant le 1<sup>er</sup> tour.

.../...

**Article 4.** – Les déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de SAINT-SIGISMOND sont reçues à la préfecture de Maine-et-Loire, Place Michel Debré à ANGERS :

**pour le premier tour** : du lundi 22 au mercredi 24 août 2016 aux heures d'ouverture au public, de 9 heures 15 à 16 heures 15, et le jeudi 25 août 2016 de 9 heures 15 à 18 heures.

**pour le second tour** : le lundi 19 septembre 2016 aux heures d'ouverture au public, de 9 heures 15 à 16 heures 15, et le mardi 20 septembre 2016 de 9 heures 15 à 18 heures.

**Article 5.** – La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 29 août 2016.

Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105x148 millimètres lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148x210 millimètres lorsqu'ils comportent plus de 5 noms et être au format paysage.

**Article 6.** – L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT-SIGISMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et à la mairie de SAINT-SIGISMOND.

Fait à ANGERS, le 19 JUL. 2016

Pour la Préfète et par déléation,  
Le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire Général par intérim,

Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 323

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE  
L'ERDRE 49 (SIERDRE 49)**

Travaux de restauration et d'entretien de l'Erdre et de ses affluents en Maine-et-Loire dans les communes de : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais

**Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU la délibération du 30 mars 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'ERDRE 49 (SIERDRE49) relative aux demandes de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de l'ERDRE amont et d'occupation temporaire des terrains privés concernés par lesdits travaux ;

VU le dossier déposé dans sa version définitive à la Direction départementale des territoires le 10 mai 2016 par le SIERDRE 49, en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de l'ERDRE et ses affluents inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) de l'ERDRE et ses affluents en Maine-et-Loire, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 324 du 18 juillet 2016 autorisant le SIERDRE 49 et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Considérant que ces travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de restauration et d'entretien de l'ERDRE et ses affluents en Maine-et-Loire sont déclarés d'intérêt général sur les communes de : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais.

Le SIERDRE49 est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

### ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve
- le retrait de déchets et embâcles
- la fourniture de clôtures
- la fourniture d'abreuvoirs
- la lutte collective contre les ragondins
- la gestion des vannages
- l'étude préalable à l'aménagement des ouvrages hydrauliques

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Les interventions dans le lit mineur (retraits de déchets ou d'embâcles) seront réalisées en dehors des périodes du frai des poissons (novembre à juin).

Les branchages et autres produits de coupe seront retirés dans le mois suivant la fin des travaux par le riverain ou l'attributaire du bois.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI**

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le SIERDRE49 et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

#### **ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires, et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général devront laisser libre l'accès sur leur terrain, et ce sans indemnité, aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du SIERDRE 49 et aux agents chargés de la surveillance ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le SIERDRE 49 bénéficie de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SIERDRE49 chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 10: DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11: PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché en mairies de : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais pendant une durée d'au moins un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires.

## **ARTICLE 12: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Segré, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du SIERDRE 49, les maires des communes de Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Erdre-en-Anjou (commune déléguée de Vern-d'Anjou), Freigné, La Cornuaille et Le Louroux-Béconnais et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 18 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

  
Christian MICHALAK

*Délais et voies de recours :* Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.





PREFETE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

-----  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

-----  
*Bureau de l'utilité publique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2016-0227 du 4 juillet 2016

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°4

-----  
La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013245-0014 du 29 août 2013 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » pour le mandat restant à courir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0063 du 4 juin 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0107 du 20 juillet 2015 portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°3 ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant l'élection des conseillers régionaux, la délibération de l'Assemblée Plénière du conseil régional du Centre-Val-de-Loire le 4 février 2016 et la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays-de-la-Loire le 26 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

**L COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (39 membres)**

**1) Représentant du Conseil Régional :**

**PAYS-DE-LA-LOIRE**

Madame Béatrice LATOUCHE  
Conseillère régionale

**CENTRE - VAL-DE-LOIRE**

Monsieur Fabien VERDIER  
Conseiller régional

**2) Représentants des Conseils Départementaux :**

**SARTHE**

Monsieur François BOUSSARD  
Conseiller départemental

**MAINE-ET-LOIRE**

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD  
Conseiller départemental

**LOIR-ET-CHER**

Monsieur Bernard PILLEFER  
Conseiller départemental

**INDRE-ET-LOIRE**

Madame Brigitte DUPUIS  
Conseillère départementale

**ÈURE-ET-LOIR**

Monsieur Bernard PUYENCHET  
Conseiller départemental

**LOIRET**

Monsieur Pascal GUDIN  
Conseiller départemental

**3) Représentants des Maires et EPCI :**

**SARTHE**

*Monsieur Luc ARNAULT  
Adjoint au maire de La Chartre-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain FONTAINE  
Conseiller délégué à la mairie de Château-du-Loir*

*Madame Galiène COHU DE LASSENCE  
Maire de Ruillé-sur-Loir*

*Monsieur Claude JAUNAY  
Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois*

*Monsieur Marc LESSCHAEVE  
Vice-Président de la Communauté de communes du Bassin Ludois*

*Monsieur André GUERANT  
Adjoint au maire de Vibraye*

*Monsieur Bernard TOUCHET  
Adjoint au maire d'Yvré-le-Polin*

*Monsieur Jean-Paul TRICOT  
Adjoint au maire du Lude*

**MAINE-ET-LOIRE**

*Monsieur Jean-Pierre BEAUDOIN  
Maire de Chaumont-d'Anjou*

*Monsieur Guy ADRION  
Maire d'Huillé*

*Monsieur Adrien DENIS  
Maire de Denezé-sous-le-Lude*

**LOIR-ET-CHER**

*Monsieur Philippe CHAMBRIER  
Adjoint au maire de Vendôme*

*Monsieur Henri ROULLIER  
Adjoint au maire de Montoire-sur-le-Loir*

*Monsieur Alain BOURGEOIS  
Maire de Moree*

*Monsieur Dominique DHUY  
Maire de Nourray*

*Monsieur Alain HALAJKO  
Adjoint au maire de Meslay*

*Monsieur Francis HEMON  
Maire de Lunay*

*Monsieur Philippe MERCIER  
Président de la Communauté de communes Vallées-Loir-et-Braye*

**INDRE-ET-LOIRE**

*Madame Catherine COME  
Maire de Louestault*

*Monsieur Jean Michel LEQUIPPE  
Adjoint au maire de Couesmes*

**EURE-ET-LOIR**

*Monsieur Emmanuel BIWER  
Adjoint au maire de Châteaudun*

*Monsieur Michel BOISARD  
Conseiller municipal de Bonneval*

*Monsieur Jean Yves DEBALLON  
Maire de Douy*

*Madame Sandrine FATIMI  
Adjoint au maire de Cloyes-sur-Loir*

*Monsieur Dominique GANNIER  
Adjoint au maire de Saint-Denis-les-Ponts*

*Monsieur Philippe GAUCHERON  
Maire de Varize*

*Monsieur Dominique IMBAULT  
Maire de Villiers-Saint-Orien*

*Monsieur Jean-François MANCEAU  
Maire de Magny*

*Monsieur Bernard MERCUZOT  
Maire d'Alluyes*

**ORNE**

*Monsieur Patrick GREGORI  
Maire de Ceton*

**4) Représentant des établissements publics locaux :**

*Monsieur Yves GUERIN  
Parc naturel régional du Perche*

**II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS,  
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (21 membres)**

**1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :**

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-  
Val-de-Loire  
ou son représentant

**2) Représentants des Chambres d'Agriculture :**

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure-et-Loir  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir-et-Cher  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre-et-Loire  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Orne  
ou son représentant

**3) Représentants des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière :**

*Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière ou son représentant*

**4) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe  
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Poitou-Charente ou son représentant

**5) Représentants des associations pour la protection de la nature :**

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

**6) Représentants du tourisme :**

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir  
ou son représentant

**7) Représentant des associations de consommateurs :**

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe  
ou son représentant

**8) Représentants des associations pour la protection des inondés :**

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations  
du Loir ou son représentant

**9) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :**

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe  
ou son représentant

**10) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux  
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux  
de construction ou son représentant

**III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS (18 membres)**

- **Préfecture de la Région Centre-Val-de-Loire – Bassin Loire-Bretagne**  
Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, Préfet Coordonnateur  
du Bassin Loire- Bretagne, *Préfet du Loiret*, ou son représentant  
*Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant*
- **Préfecture de la Sarthe**  
*Madame la Préfète de la Sarthe*, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de la Sarthe, ou son représentant
- **Préfecture de Maine-et-Loire**  
Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, ou son  
représentant
- **Préfecture du Loir-et-Cher**  
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
du Loir-et-Cher, ou son représentant
- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**  
Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Indre-et-Loire, ou son représentant
- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**  
Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Madame le Préfet de l'Orne, ou son représentant  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire,  
ou son représentant

- **Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

Monsieur le Délégué Interrégionale Centre - Poitou Charente,  
ou son représentant

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014324-0003 du 20 novembre 2014 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.département.gouv.fr](http://www.département.gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 322

**Conseil Départemental de Maine-et-Loire**

Réhabilitation du clapet et construction  
d'une passe à poissons au barrage de Pont  
sur le territoire des communes de Briollay et  
de Villevêque

**Arrêté de prescriptions complémentaires**  
au titre des articles L.214-1 et suivants et  
R.214-1 et suivants du code de l'environnement  
(Rubriques 3.1.1.0-1°, 3.1.2.0-2°, 3.1.5.0-2°)

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la convention et l'arrêté du 17 juin 2009 ainsi que l'acte du 21 juillet 2009 de transfert de propriété de la rivière le Loir dans le département de Maine-et-Loire entre l'Etat et le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DIRCOL-2015-0163 du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « LOIR »;

Vu la demande, le 17 mai 2016, par laquelle le président du Conseil Départemental sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de réhabilitation du clapet et à la construction d'une passe à poissons sur le barrage de Pont situé sur les communes de Villevêque et Briollay ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 mai 2016 ;

Vu la notification, le 9 juin 2016, du projet d'arrêté au Conseil départemental de Maine-et-Loire et le courrier de réponse, en date du 27 juin 2016, sollicitant des informations relatives à la mise en œuvre du suivi de l'efficacité du dispositif de franchissement ;

Considérant que cette demande d'informations ne remet pas en cause les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral relatif à l'entretien, la surveillance des ouvrages en phase d'exploitation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder aux travaux et aménagements hydrauliques nécessaires à la réhabilitation du clapet et à la construction d'une passe à poissons, en rive droite du Loir, sur le barrage de Pont, sur les communes de Briollay et de Villevêque.

La parcelle concernée par la construction de la passe à poissons est la n° B 0822, sur le territoire de la commune de Briollay.

#### **Article 2 : Régime d'instruction**

Le barrage de Pont, ouvrage d'origine fondé en titre, appartenant au domaine public fluvial, est réputé autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ».

La réalisation d'une passe à poissons sur cet ouvrage et la réparation du clapet concernent les rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	D	Longueur totale de la passe à poissons : 30 ml Batardeaux (phase travaux)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	D	Pas de destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères Batardeaux (phase travaux)

### **Article 3 : Caractéristiques principales des ouvrages (barrage, clapet et passe à poissons)**

- Cote NGF crête du déversoir principal.....15,36 m
- Longueur déversoir .....25 m
- Longueur clapet.....12 m
- Cote NGF crête clapet .....15,36 m
- Cote NGF radier clapet .....14,04 m
- Chute en étiage .....1,50 m
- Passe à poissons « type rustique » (rampe à plots).....30 m x 8 m

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Conformité de la demande et respect des prescriptions**

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, dans le respect des dispositions des prescriptions générales sus-visées et du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des aménagements réalisés sera établie au regard du dossier de demande d'autorisation et des dispositions des articles 5 et suivants du présent arrêté.

Préalablement au démarrage des travaux, les profils en long et les profils en travers de l'ouvrage de franchissement, avec notamment l'implantation des plots, devront être transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 5 : Organisation des travaux :**

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- La zone de travaux sera mise en assec et protégée par des coffrages étanches et des batardeaux ;

- Les paramètres température, oxygène dissous, pH, matières en suspension (MES) seront mesurés quotidiennement en amont et en aval de chaque zone de chantier à 50 m en amont du barrage et à 25 m en aval du barrage, dans la zone de l'éventuel panache ;
- Pour maîtriser le risque de relargage de MES, un bassin de décantation sera mis en place en sortie des eaux d'épuisement des fouilles si les suivis quotidiens réalisés mettaient en évidence une concentration des MES supérieure à 50 mg/l. ;
- Des pêches de sauvegarde seront réalisées en tant que de besoin sur chaque site avant travaux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Pêche afin de définir les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole et solliciter l'autorisation prévue par l'article L436-9 auprès de la DDT49 ;
- En fin de chantier le site sera remis en l'état initial, nettoyé et les déchets éliminés.

## **Article 6 : Entretien, surveillance et exploitation des ouvrages**

### **6.1 En phase travaux :**

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Pour éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, le maître d'ouvrage assurera une surveillance du niveau du cours d'eau et du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants.
- Des pêches de sauvegarde seront réalisées en tant que de besoin sur chaque site avant travaux.

### **6.2 En phase d'exploitation :**

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages visés dans le présent arrêté. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement de toutes les installations. L'exploitation et l'entretien de la passe à poissons comprendront une visite mensuelle hors période de migration et 2 visites mensuelles en période de migration, ainsi qu'une visite après chaque période de crue. Le bénéficiaire s'assurera à cette occasion du bon état de fonctionnement du clapet.

**L'objectif de résultat demandé consiste à assurer la franchissabilité de l'ouvrage pendant la période de migration qui s'étale de février à octobre.** Pour cela, le bénéficiaire assure la hauteur d'eau minimale dans la passe (15,45 m NGF à l'amont) ou s'assure que l'ouvrage soit franchissable via le clapet.

La gestion du transit sédimentaire par le biais du clapet sera assurée dans la mesure du possible en période hydrologique et hydraulique favorable.

Le bénéficiaire :

- transmettra au service en charge de la Police de l'eau pour validation un protocole précisant le détail de l'organisation, les méthodes utilisées, et les fréquences attribuées pour assurer le suivi de la passe à poissons. Ce suivi devra permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif de franchissement par comparaison avec situation initiale et les objectifs attendus.
- proposera, au service en charge de la Police de l'eau, des mesures rectificatives si nécessaire.

## **Article 7 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 11 : Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet (Service chargé de la police de l'eau) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non conformité.

### **Article 15 : Autres réglementations**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux codes du domaine public fluvial, de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

## **Article 16 : Publication**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairies de Briollay et de Villevêque.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Briollay et de Villevêque pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires de ces communes.

## **Article 17: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et les maires de Briollay et de Villevêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

  
Christian MICHALAK

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de la Ménitré**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 23 juillet 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-07-003**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 5 juillet 2016, par laquelle Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré, sis place de la Mairie 49250 La Ménitré, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le samedi 23 juillet 2016 lors du « Folklore d'Anjou et du monde »,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 juillet 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré de deux pontons en milieu de Loire situé face au Port Saint-Maur (abbaye de Saint-Maur), le samedi 23 juillet 2016 entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le samedi 23 juillet 2016, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 400 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants et être orienté de manière à ne pas porter atteinte aux colonies de sternes qui pourraient être à proximité ;



- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### ARTICLE 6

Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;  
 - Le directeur départemental des Territoires ;  
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

P/Le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise, *et par intérim*

La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise

Sécurité Routière,



Martine Benoist.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

## FICHE GUIDE N° 2

Révision :

### Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Respecter les dispositions réglementaires :
  - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
  - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
  - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
  - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
  - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

#### DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

#### DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.

#### DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

#### DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

#### Avant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

#### Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune d'Angers**

**Arrêté portant autorisation d'organiser le 9<sup>e</sup> triathlon d'Angers (partie nautique) les 23 et 24 juillet 2016**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-07-004**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière,

**Vu** la demande en date du 19 avril 2016, par laquelle M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers – 35 rue de l'Enfer – BP 43600 – 49035 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un triathlon les 23 et 24 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juin 2016,

**Vu** l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 20 juillet 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 19 juillet 2016,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon en date du 22 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 21 janvier 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers est autorisé à organiser des épreuves de natation, entre les ponts de Verdun et de la Haute Chaîne sur la Maine, face au quai Monge, les samedi 23 juillet entre 13 h et 19 h et dimanche 24 juillet 2015 entre 8 h et 18 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par la FFSS à l'aide d'embarcation de secours et de kayaks suiveurs et de paddles de sauvetage encadrant chaque groupe en amont et en aval.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

**J'attire votre attention sur la présence d'une épaisse couche de vase (environ 40 cm) sur les pentes du Quai Monge, la progression des participants pourrait être entravée avec des risques de chute.**

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

## ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

## ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou être licencié auprès de la FFN, FFSS ou FFtri;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 7

M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 9

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Benjamin Poggi, président de la section triathlon ASPTT Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 juillet 2016

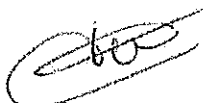
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

P/Le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise, *par intérim*

La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise

Sécurité Routière,



Martine Benoist.



**Manifestations près de / sur l'eau**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

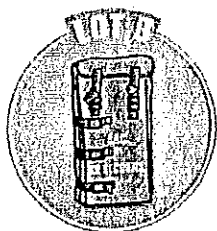
**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de balisage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à écharpes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités, avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

N° DDT49-SRGC-TICSR-2016-029

**Arrêté de portée générale portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en chargé affectés au transport de marchandises**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1,

**Vu** le Code de la route, notamment son article R 411-18,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de madame Béatrice Abollivier en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015,

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5,

**Considérant** que la succession de journées d'interdiction à la circulation en période estivale pose des problèmes au secteur de l'alimentation animale pour procéder à la livraison d'aliments composés dans les élevages,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les risques de mise en péril de la santé des animaux liés aux difficultés d'approvisionnement,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les déplacements en charge et en retour à vide des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, sont autorisés, par dérogation exceptionnelle à titre temporaire en application de l'article 5, paragraphe I, de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé :

les samedis 23 juillet, 06 août, 13 août et 20 août 2016 de 7 h à 19 h,

sur l'ensemble du réseau routier du département de Maine-et-Loire.

### Article 2 :

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation exceptionnelle à titre temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions du présent arrêté. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

### Article 3 :

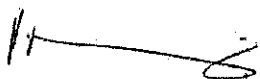
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

### Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Vu et présenté par Pierre BESSIN,  
Le 20 Juillet 2016



À Angers, le 20-07-2016

La Préfète,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE ET LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0101  
fixant la liste des communes  
et des établissements publics de coopération intercommunale  
signataires d'un projet éducatif territorial

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au 30 juin 2016 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- Les Rairies
- Longué-Jumelles
- Nyoiseau
- Saint-Lambert-la-Potherie
- Syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Cherré-Marigné
- Syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Contigné-Soeudres

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Angers, le 8 juillet 2016

La Préfète

Signé : Béatrice ABOLLIVIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2016-0102

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE**  
**DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

-----  
*Promotion du 14 juillet 2016*  
-----

**La Préfète de Maine-et-Loire**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU les avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif dans sa séance du 26 février 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick ALLARD  
né le 13 janvier 1956 à Angers domicilié à LOIRE-AUTHION (49)

- Monsieur Jean-Marc AVENET  
né le 9 octobre 1953 à Angers domicilié à LOIRE-AUTHION (49)
- Madame Marie-Christine BENOIST épouse CHARRANCE  
née le 27 décembre 1949 à Angers domiciliée à SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU (49)
- Monsieur Pierre BENOITON  
né le 13 avril 1956 à Cholet domicilié à FENEU (49)
- Madame Marie-Christine BIHAN épouse BROSELLIER  
née le 15 octobre 1961 à Angers domiciliée à LOIRE-AUTHION (49)
- Monsieur Jean BOUTIN  
né le 22 janvier 1957 à Chanzeaux domicilié à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49)
- Madame Jannick CADEAU épouse LEBRETON  
née le 6 juin 1945 à Baracé domiciliée à ANGERS (49)
- Monsieur Ahmed CHERKIT  
né le 19 mai 1955 à Doué-la-Fontaine domicilié à LONGENÉE-EN-ANJOU (49)
- Monsieur Benoît D'ABRIGEON  
né le 29 avril 1978 à Nantes domicilié à AVRILLÉ (49)
- Madame Fabienne DAVY épouse MANCEAU  
née le 16 septembre 1960 à Angers domiciliée à ÉCOUFLANT (49)
- Monsieur Bernard DELAUNAY  
né le 4 octobre 1947 à Trémentines domicilié à TRÉMENTINES (49)
- Monsieur Guy DEROUINEAU  
né le 7 septembre 1963 à Le Puy-Notre-Dame domicilié à VAUDELNAY (49)
- Monsieur Christophe DESNOES  
né le 20 mars 1972 à Angers domicilié à ERDRE-EN-ANJOU (49)
- Madame Laurence FRESNAIS épouse MEUNIER  
née le 30 août 1966 à Saumur domiciliée à LE COUDRAY-MACOUARD (49)
- Monsieur Frédéric GAGNEUX  
né le 17 septembre 1965 à Sainte-Gemmes-d'Andigné domicilié à ANGERS(49)
- Monsieur Alain GALLARD  
né le 10 janvier 1959 à Chaudron-en-Mauges domicilié à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49)
- Madame Claudine GIRARD épouse FERRAULT  
née le 4 mars 1948 à Angers domiciliée à LOIRE-AUTHION (49)
- Monsieur Julien GUEZENEC  
né le 19 juin 1933 à Lannion domicilié à ANGERS (49)
- Monsieur Patrick LOCHARD  
né le 11 août 1957 à Angers domicilié à MONTREUIL-JUIGNÉ (49)
- Monsieur Gérard MANCEAU  
né le 24 janvier 1950 à Saint-Paul-du-Bois domicilié à SAINT-PAUL-DU-BOIS (49)

- Madame Liliane MANDET épouse LEGER  
née le 19 juillet 1953 à Clermont-Ferrand domiciliée à MURS-ÉRIGNÉ (49)
- Madame Jeanne MENARD épouse HUET  
née le 12 avril 1934 à Feneu domiciliée à SOULAIRE-ET-BOURG (49)
- Monsieur Joël MENARD  
né le 14 mars 1952 à Montfaucon-sur-Moine domicilié à SEVREMOINE (49)
- Monsieur Gilles OGER  
né le 1<sup>er</sup> septembre 1946 à Chalennes-sur-Loire domicilié à INGRANDES-LE-FRESNES-SUR-LOIRE (49)
- Monsieur Alain RENOUE  
né le 15 mai 1945 à Écouflant domicilié à ÉCOUFLANT (49)
- Monsieur Jean-Louis ROBERT  
né le 11 avril 1953 à Angers domicilié à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON (49)
- Madame Danielle ROBICHON nom d'usage POHARDY  
née le 3 mars 1942 à Cholet domiciliée à CHOLET (49)
- Monsieur Jean-Philippe ROUSSE  
né le 5 juillet 1964 à Sainte-Gemmes-d'Andigné domicilié à AUBIGNÉ-SUR-LAYON(49)
- Madame Geneviève SELLIER épouse LANDEAU  
née le 16 avril 1968 à Angers domiciliée à TRÉLAZÉ (49)
- Madame Nadine SOUCHET épouse DURAND  
née le 3 juin 1959 à Antoigné domiciliée à MONTREUIL-BELLAY (49)
- Monsieur Jacques TEXIER  
né le 4 juin 1950 à Le Gua domicilié à LOIRE-AUTHION (49)
- Madame Chantal VERRY épouse SAUTIER  
née le 6 août 1948 à Doué-la-Fontaine domiciliée à ORÉE-D'ANJOU (49)

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2016-0059 du 29 mars 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 juillet 2016

La Préfète,

Signé : Béatrice ABOLLIVIER







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
(n°292)

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum,

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par déléguation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

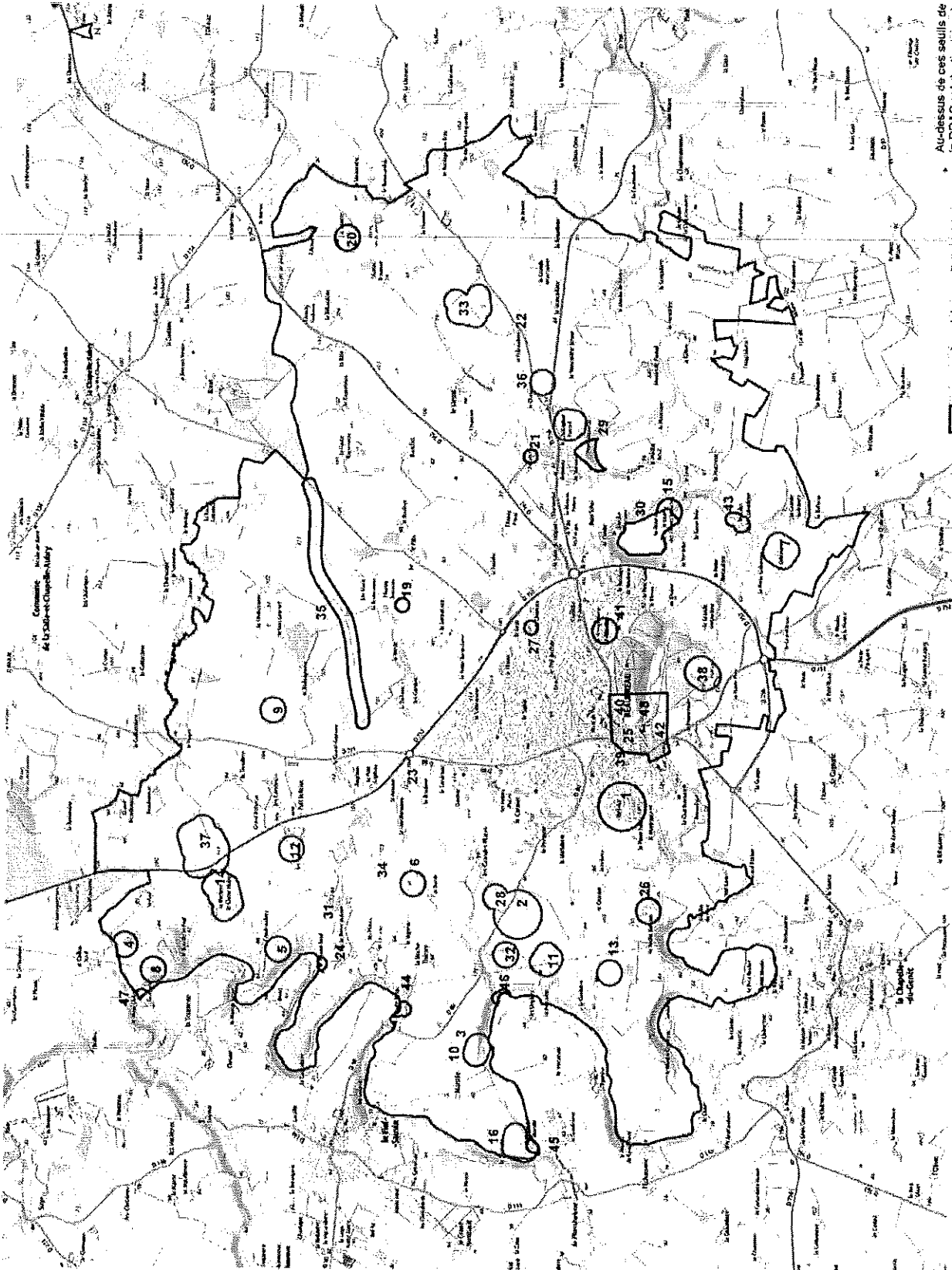
Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : **BEAUPREAU**

Seuil, en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 023 0001	LE PINIER / LE PINIER	(Second Age du fer) endos double quadrangulaire Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 023 0001	LE PINIER / LE PINIER	(Second Age du fer) habitat Tène ancienne ?
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 023 0001	LE PINIER / LE PINIER	(Second Age du fer) sanctuaire paten Tène ancienne ?
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 023 0015	LE COIN DES PIERRES BLANCHES / LE COIN DES PIERRES BLANCHES	(Gallo-romain) dépôt monétaire
zonage de saisine seuil à 100m²	19	49 023 0019	L'AUNAY BOISSEAU / L'AUNAY BOISSEAU	(Epoque indéterminée) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	20	49 023 0020	LA JUNIERE / LA JUNIERE	(Moyen-âge) édifice fortifié
zonage de saisine seuil à 100m²	21	49 023 0021	LE MOULIN DES TRUDES / LE MOULIN DES TRUDES	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	24	49 023 0024	LE MOULIN NEUF / LE MOULIN NEUF	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 023 0025	CHATEAU DE BEAUPREAU / BEAUPREAU	(Bas moyen-âge) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	26	49 023 0026	LA ROCHE-BARATON / LA ROCHE BARATON	(Moyen-âge classique?) manoir
zonage de saisine seuil à 100m²	26	49 023 0026	LA ROCHE-BARATON / LA ROCHE BARATON	(Moyen-âge classique?) souterrain
zonage de saisine seuil à 100m²	27	49 023 0027	LA LOGE /	(Epoque moderne) demeure
zonage de saisine seuil à 100m²	35	49 023 0035	L'AIGRASSEAU /	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	39	49 023 0039	ENCEINTE DE VILLE DE BEAUPREAU /	(Bas moyen-âge? - Epoque moderne) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	40	49 023 0040	EGLISE NOTRE-DAME / RUE NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	40	49 023 0040	EGLISE NOTRE-DAME / RUE NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	41	49 023 0041	EGLISE SAINT-MARTIN / RUE LOUISE VOISINE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière,
zonage de saisine seuil à 100m²	41	49 023 0041	EGLISE SAINT-MARTIN / RUE LOUISE VOISINE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	42	49 023 0042	MOULIN DE BEAUPREAU / LA VILLE / RUE DES MAUGES	(Epoque moderne - Epoque contemporaine)
zonage de saisine seuil à 100m²	43	49 023 0043	MOULINE DE LA GOBINIERE / LA GOBINIERE	(Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	44	49 023 0044	MOULIN DE HAUTE-BRIN / MOULIN DE HAUTE-BRIN	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	45	49 023 0045	MOULIN DE MARSILLE / MOULIN DE MARSILLE	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) moulin à eau

zonage de saisine seuil à 1000m²	47	49 023 0047	LE MOULIN DE GUICHOLET / GUICHOLET	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 1000m²	48	49 023 0048	VILLE DE BEAUPREAU /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 1000m²	15	49 023 0015	LE COIN DES PIERRES BLANCHES / LE COIN DES PIERRES BLANCHES	(Gallo-romain) dépôt monétaire
zonage de saisine seuil à 1000m²	29	49 023 0029	LE CHATAIGNIER POMAIL / LE CHATAIGNIER	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 1000m²	29	49 023 0029	LE CHATAIGNIER POMAIL / LE CHATAIGNIER	(Epoque indéterminée) éperon barré
zonage de saisine seuil à 1000m²	29	49 023 0029	LE CHATAIGNIER POMAIL / LE CHATAIGNIER	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 1000m²	30	49 023 0030	LE COIN DES PIERRES BLANCHES / LE COIN DES PIERRES BLANCHES	(Néolithique) enceinte
zonage de saisine seuil à 1000m²	30	49 023 0030	LE COIN DES PIERRES BLANCHES / LE COIN DES PIERRES BLANCHES	(Néolithique) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	2	49 023 0002	LES DEUX STREES / LES DEUX STREES	(Gallo-romain) fanum
zonage de saisine seuil à 3000m²	3	49 023 0003	LA FRANÇILLONNIERE / LA FRANÇILLONNIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	4	49 023 0004	SAINT PAUL / LE ROGOT	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	4	49 023 0004	SAINT PAUL / LE ROGOT	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	5	49 023 0005	LANDRAUDIÈRE / LANDRAUDIÈRE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	5	49 023 0005	LANDRAUDIÈRE / LANDRAUDIÈRE	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	6	49 023 0006	LA BORDE / LA BORDE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	7	49 023 0007	LA PETITE GOBINIERE / LA PETITE GOBINIERE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	8	49 023 0008	SAINT POL / LE BOIS SAINT-POL	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	49 023 0009	LA BEDEUGERIE / LA BEDEUGERIE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	49 023 0009	LA BEDEUGERIE / LA BEDEUGERIE	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	10	49 023 0010	MARSILLE / MARSILLE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	11	49 023 0011	LA POLISSIERE / LA POLISSIERE	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)
zonage de saisine seuil à 3000m²	12	49 023 0012	LES BERRUERS / LES BERRUERS	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	13	49 023 0013	LES LANDES / LES LANDES	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	13	49 023 0013	LES LANDES / LES LANDES	(Epoque indéterminée) parcellaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	14	49 023 0014	LA MIOTTIERE / LA MIOTTIERE	(Epoque indéterminée) enclos (système d') quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	16	49 023 0016	LE MU / LE MU	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	28	49 023 0028	LES GRANDES PLACES / LES GRANDES PLACES	(Epoque indéterminée) chemin
zonage de saisine seuil à 3000m²	28	49 023 0028	LES GRANDES PLACES / LES GRANDES PLACES	(Epoque indéterminée) enclos complexe

zonage de saisine seuil à 3000m²	32	49 023 0032	LA POLISIERE /	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	33	49 023 0033	LA FRIBAUDIERE II / LA FRIBAUDIERE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	33	49 023 0033	LA FRIBAUDIERE II / LA FRIBAUDIERE	(Epoque indéterminée) enclos (système d) quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	33	49 023 0033	LA FRIBAUDIERE II / LA FRIBAUDIERE	(Epoque indéterminée) parcellaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	36	49 023 0036	LE CHATAIGNIER / LE CHATAIGNIER	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)
zonage de saisine seuil à 3000m²	37	49 023 0037	LA MOTIERE (2) / LA MOTIERE	(Epoque indéterminée) enclos (système d) quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	38	49 023 0038	LES HOMMES / LES HOMMES	(Moyen-âge?) bâtiment
zonage de saisine seuil à 10000m²	22	49 023 0022	LA FRIBAUDIERE / LA FRIBAUDIERE	(Epoque indéterminée) parcellaire
zonage de saisine seuil à 10000m²	23	49 023 0023	SAINT ANTOINE / SAINT ANTOINE	(Epoque moderne) moulin à vent
zonage de saisine seuil à 10000m²	31	49 023 0031	LE MOULIN NEUF II / LE MOULIN NEUF	(Néolithique) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m²	34	49 023 0034	LES PLACES /	(Epoque indéterminée) chemin
zonage de saisine seuil à 10000m²	34	49 023 0034	LES PLACES /	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m²	34	49 023 0034	LES PLACES /	(Epoque indéterminée) parcellaire

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Beaupréau  
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 1 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

À l'adresse de ces seuils de surface d'aménagement, le DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'attas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://attas.patrimoines.culture.fr/attas/trunk/>



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
(n°293)

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHOLET (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET



Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : **CHOLET**

Seuil en m²	Zone	Numéro de PCA	Nom du site / Jeu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 099 0001	GRAND MENHIR DE LA GARDE / PIERRE AU VINAIGRE / LA GARDE	(Néolithique) menhir christianisé(e)
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 099 0002	PETIT MENHIR DU CHAMP DE LA GARDE / PIERRE A HUILE / LA GARDE	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 099 0003	LA PIERRE PLATE DE LA POCHETIERE / LA ROCHE	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 099 0004	MENHIRS DU CHAMP DU CHENE / DU VIEUX GUE AU BOUIN / LE GRAND CHAMP	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 099 0005	MENHIRS DE LA METAIRIE NEUVE / DU CHAMP DE LA PIERRE... / LA BRECHOIRE	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 099 0006	PIERRE DE LA BRECHOIRE / LA BRECHOIRE	(Epoque indéterminée) polissoir fixe
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 099 0008	POLISSOIRS DU QUARTERON / LA TOUCHE AUBERT	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 099 0008	POLISSOIRS DU QUARTERON / LA TOUCHE AUBERT	(Néolithique récent - Néolithique final) polissoir fixe
zonage de saisine seuil à 100m²	20	49 099 0020	PLACE TRAVOT / PLACE TRAVOT	(Epoque moderne) carrière
zonage de saisine seuil à 100m²	20	49 099 0020	PLACE TRAVOT / PLACE TRAVOT	(Epoque moderne) construction
zonage de saisine seuil à 100m²	21	49 099 0021	LA PREVERIE / LA PREVERIE	(Second Age du fer) enclos complexe (urne funéraire)
zonage de saisine seuil à 100m²	21	49 099 0021	LA PREVERIE / LA PREVERIE	(Second Age du fer) urne (urne funéraire)
zonage de saisine seuil à 100m²	24	49 099 0024	SOUTERRAIN DU MAIL / LE MAIL	(Moyen-âge?) souterrain
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 099 0025	LES RINFILLIERES / LES RINFILLIERES	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	40	49 099 0040	LA BLEURE / LA BLEURE	(Second Age du fer) bâtiment Tène finale

zonage de saisine seuil à 100m²	40	49 099 0040	LA BLEURE / LA BLEURE	(Second Age du fer) ferme Tène finale	
zonage de saisine seuil à 100m²	40	49 099 0040	LA BLEURE / LA BLEURE	(Second Age du fer) grenier Tène finale	
zonage de saisine seuil à 100m²	44	49 099 0044	LA CHAUVELIERE NEUVE / L'AUDINIÈRE	(Haut-empire) bâtiment	
zonage de saisine seuil à 100m²	44	49 099 0044	LA CHAUVELIERE NEUVE / L'AUDINIÈRE	(Haut-empire) enclos rectilinéaire	
zonage de saisine seuil à 100m²	44	49 099 0044	LA CHAUVELIERE NEUVE / L'AUDINIÈRE	(Haut-empire) ferme	
zonage de saisine seuil à 100m²	44	49 099 0044	LA CHAUVELIERE NEUVE / L'AUDINIÈRE	(Haut-empire) puits	
zonage de saisine seuil à 100m²	47	49 099 0047	VOIE ROMAINE NANTES POITIERS /	(Gallo-romain) voie	
zonage de saisine seuil à 100m²	48	49 099 0048	LA BAUGE DU CHATEAU / LE CHENE LANDRY	(Gallo-romain?) enclos rectilinéaire	
zonage de saisine seuil à 100m²	48	49 099 0048	LA BAUGE DU CHATEAU / LE CHENE LANDRY	(Gallo-romain?) puits	
zonage de saisine seuil à 100m²	51	49 099 0051	LA TREMBLAIE / LA TERREBLAIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château non fortifié	
zonage de saisine seuil à 100m²	59	49 099 0059	CHAMP VALLEE / RUE D'ITALIE	(Néolithique moyen - Néolithique final) occupation	
zonage de saisine seuil à 100m²	60	49 099 0060	CHAMP VALLEE / RUE D'ITALIE	(Age du bronze ancien - Premier Age du fer) bâtiment	
zonage de saisine seuil à 100m²	60	49 099 0060	CHAMP VALLEE / RUE D'ITALIE	(Age du bronze ancien - Premier Age du fer) enclos circulaire	
zonage de saisine seuil à 100m²	60	49 099 0060	CHAMP VALLEE / RUE D'ITALIE	(Age du bronze ancien - Premier Age du fer) enclos funéraire	
zonage de saisine seuil à 100m²	60	49 099 0060	CHAMP VALLEE / RUE D'ITALIE	(Age du bronze ancien - Premier Age du fer) nécropole	
zonage de saisine seuil à 100m²	61	49 099 0061	CHAMP VALLEE / RUE D'ITALIE	(Moyen-âge) production métallurgique	
zonage de saisine seuil à 100m²	66	49 099 0066	ENCEINTE DE VILLE /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) enceinte urbaine	
zonage de saisine seuil à 100m²	69	49 099 0069	L'ECUYERE (1) / L'ECUYERE	(Haut moyen-âge) bas fourneau	
zonage de saisine seuil à 100m²	69	49 099 0069	L'ECUYERE (1) / L'ECUYERE	(Haut moyen-âge) enclos pastoral(e) curvilinéaire	

zonage de saisine seul à 100m²	69	49 099 0069	L'ECUYERE (1) / L'ECUYERE	(Haut moyen-âge) exploitation agricole
zonage de saisine seul à 100m²	71	49 099 0071	L'ECUYERE (3) /	(Haut moyen-âge) exploitation agricole
zonage de saisine seul à 100m²	77	49 099 0077	LES VORDEAUX, LE CHAMP DU MITANT / LES VORDEAUX	(Gallo-romain) camp militaire
zonage de saisine seul à 100m²	77	49 099 0077	LES VORDEAUX, LE CHAMP DU MITANT / LES VORDEAUX	(Gallo-romain) enclos (système d'imbriqués) rectangulaire
zonage de saisine seul à 100m²	83	49 099 0083	LA HAUTE PROTIERE / LA HAUTE PROTIERE	(Moyen-âge classique) fossé
zonage de saisine seul à 100m²	83	49 099 0083	LA HAUTE PROTIERE / LA HAUTE PROTIERE	(Moyen-âge classique) trous de poteau (ensemble de)
zonage de saisine seul à 100m²	87	49 099 0087	EGLISE NOTRE-DAME / RUE DE LA FONTAINE DU GRAND PIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seul à 100m²	87	49 099 0087	EGLISE NOTRE-DAME / RUE DE LA FONTAINE DU GRAND PIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seul à 100m²	88	49 099 0088	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE SAINT-PIERRE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seul à 100m²	88	49 099 0088	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE SAINT-PIERRE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seul à 100m²	92	49 099 0092	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE DE CHOLET /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seul à 3000m²	10	49 099 0010	LA ROCHE DU RIBALET (2) / LA ROCHE DU RIBALET	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seul à 3000m²	11	49 099 0011	CENTRE NAUTIQUE / CENTRE NAUTIQUE	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seul à 3000m²	14	49 099 0014	LES LANDES / LES LANDES	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seul à 3000m²	15	49 099 0015	LA ROURIE / LA ROURIE	(Epoque indéterminée) ferme
zonage de saisine seul à 3000m²	17	49 099 0017	LA BARRIERE / LA BARRIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seul à 3000m²	18	49 099 0018	LA TOUCHE HERVE / LA TOUCHE HERVE	(Second Age du fer) enclos quadrangulaire Tène finale
zonage de saisine seul à 3000m²	18	49 099 0018	LA TOUCHE HERVE / LA TOUCHE HERVE	(Second Age du fer) ferme Tène finale
zonage de saisine seul à 3000m²	19	49 099 0019	LE CHAMP DES VALLEES / LA CHOLETTIERE	(Epoque indéterminée) enclos complexe

zonage de saisine seuil à 3000m²	31	49 099 0031	LA BROUSSE-MARIE / LA BROUSSE-MARIE	(Second Age du fer) bâtiment
zonage de saisine seuil à 3000m²	31	49 099 0031	LA BROUSSE-MARIE / LA BROUSSE-MARIE	(Second Age du fer) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	31	49 099 0031	LA BROUSSE-MARIE / LA BROUSSE-MARIE	(Second Age du fer) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	31	49 099 0031	LA BROUSSE-MARIE / LA BROUSSE-MARIE	(Second Age du fer) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 3000m²	33	49 099 0033	LES NATTERIES / LES NATTERIES	(Second Age du fer) ferme. Tène finale
zonage de saisine seuil à 3000m²	33	49 099 0033	LES NATTERIES / LES NATTERIES	(Second Age du fer) ferme Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m²	34	49 099 0034	LA MERLETIERE / LA MERLETIERE	(Epoque indéterminée) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	34	49 099 0034	LA MERLETIERE / LA MERLETIERE	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	34	49 099 0034	LA MERLETIERE / LA MERLETIERE	(Epoque indéterminée) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	35	49 099 0035	LA BLAIRIE / LA BLAIRIE	(Gallo-romain) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	35	49 099 0035	LA BLAIRIE / LA BLAIRIE	(Gallo-romain) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	43	49 099 0043	LE BIGNON / LA BILLAUDIERE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	49	49 099 0049	LA GARDE / LA GARDE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	49 099 0054	LES NATTERIES / LES NATTERIES	(Second Age du fer) chemin
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	49 099 0054	LES NATTERIES / LES NATTERIES	(Second Age du fer) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	49 099 0054	LES NATTERIES / LES NATTERIES	(Second Age du fer) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	54	49 099 0054	LES NATTERIES / LES NATTERIES	(Second Age du fer) parcellaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	56	49 099 0055	LES NATTERIES / LES NATTERIES	(Haut moyen-âge) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	58	49 099 0058	LE BOIS DOUIN /	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire

zonage de saisine seuil à 3000m²	58	49 099 0058	LE BOIS DOUIN /	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 3000m²	63	49 099 0063	LA NOMMERIE (2) /	(Second Age du fer) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	63	49 099 0063	LA NOMMERIE (2) /	(Second Age du fer) habitat ?
zonage de saisine seuil à 3000m²	64	49 099 0064	LA NOMMERIE (3) /	(Second Age du fer) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	64	49 099 0064	LA NOMMERIE (3) /	(Second Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	65	49 099 0065	LA NOMMERIE (3) /	(Bas moyen-âge) enclos curvilinéaire carré(e)
zonage de saisine seuil à 3000m²	65	49 099 0065	LA NOMMERIE (3) /	(Bas moyen-âge) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	70	49 099 0070	L'ECUYERE (2) / L'ECUYERE	(Haut-empire - Haut moyen-âge) ferme
zonage de saisine seuil à 3000m²	72	49 099 0072	LA FERONNIERE (2) /	(Haut moyen-âge) atelier de potier
zonage de saisine seuil à 3000m²	72	49 099 0072	LA FERONNIERE (2) /	(Haut moyen-âge) ferme
zonage de saisine seuil à 3000m²	74	49 099 0074	LE CHAMP DE LA MOINE / LE CHAMP DE LA MOINE	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	75	49 099 0075	L'ESPERANCE /	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	76	49 099 0076	LA BOULINIERE / LA BOULINIERE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	78	49 099 0078	LE PETIT LANDREAU / LE PETIT LANDREAU	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	79	49 099 0079	L'ELINIERE (1) / L'ELINIERE	(Premier Age du fer - Second Age du fer) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	79	49 099 0079	L'ELINIERE (1) / L'ELINIERE	(Premier Age du fer - Second Age du fer) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	80	49 099 0080	L'ELINIERE (2) /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	80	49 099 0080	L'ELINIERE (2) /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	80	49 099 0080	L'ELINIERE (2) /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) habitat

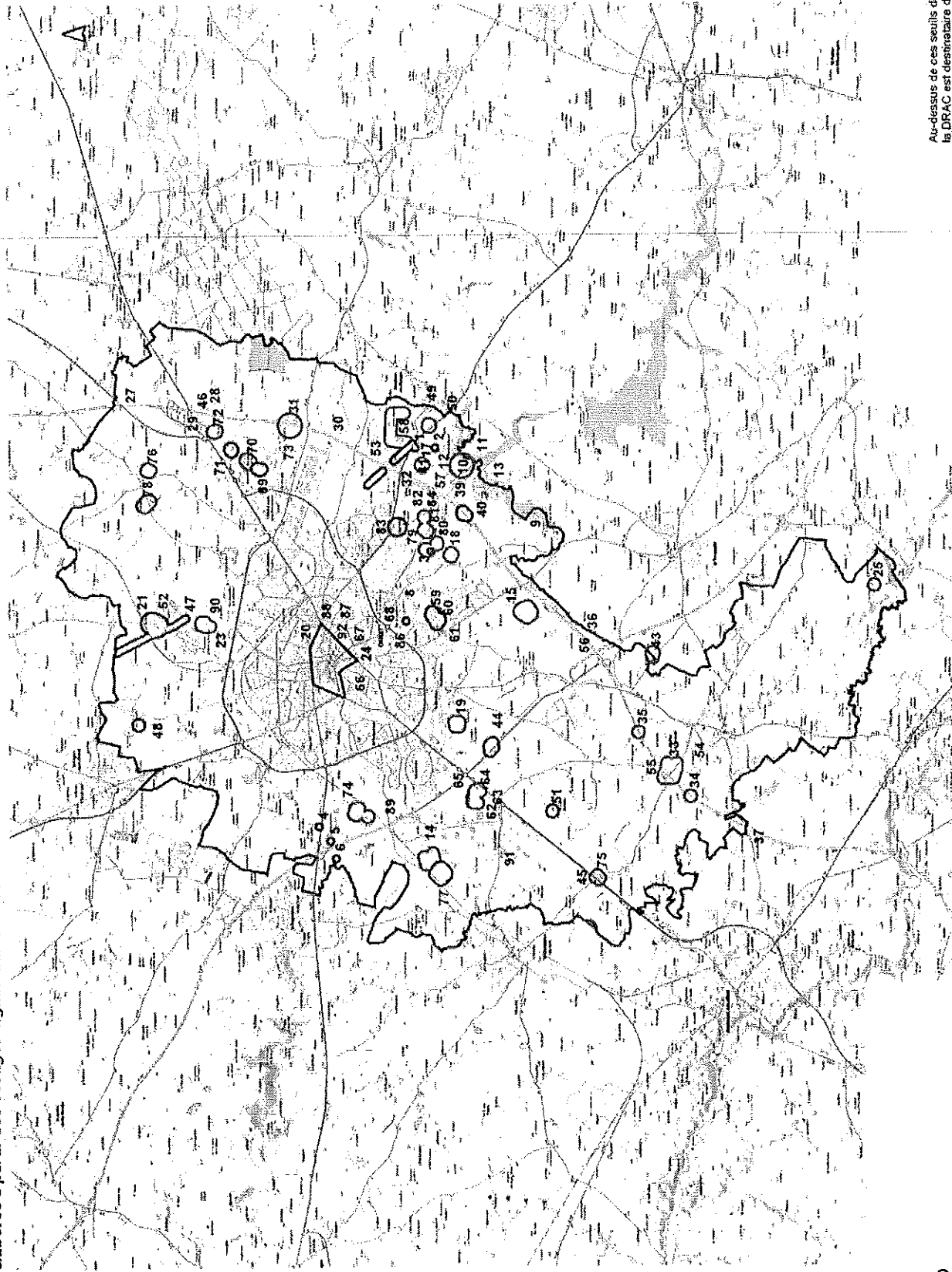
zonage de saisine seuil à 3000m²	80	49 099 0080	L'ELINIÈRE (2) /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 3000m²	81	49 099 0081	LA GUIGNARDIERE / LA GUIGNARDIERE	(Haut-empire) enclos rectangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	82	49 099 0082	LA POCHETIERE (1) /	(Haut moyen-âge) enclos quadrangulaireCarolingien
zonage de saisine seuil à 3000m²	82	49 099 0082	LA POCHETIERE (1) /	(Haut moyen-âge) enclos quadrangulaireMérovingien
zonage de saisine seuil à 3000m²	89	49 099 0089	L'EVRENIÈRE /	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
zonage de saisine seuil à 3000m²	89	49 099 0089	L'EVRENIÈRE /	(Epoque indéterminée) fossé curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	90	49 099 0090	LE GRAND AVENEAU / LE GRAND AVENEAU	(Epoque indéterminée) enclos (système d') quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 10000m²	12	49 099 0012	LA GARDE / LA GARDE	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	13	49 099 0013	LA GOUBAUDIERE / LA GOUBAUDIERE	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	23	49 099 0023	LA GRANDE TOUCHE / LA GRANDE TOUCHE	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) chemin
zonage de saisine seuil à 10000m²	23	49 099 0023	LA GRANDE TOUCHE / LA GRANDE TOUCHE	(Epoque moderne - Epoque contemporaine) parcellaire
zonage de saisine seuil à 10000m²	27	49 099 0027	LA SAVARDIERE / LA SAVARDIERE	(Moyen-âge classique) fosse
zonage de saisine seuil à 10000m²	27	49 099 0027	LA SAVARDIERE / LA SAVARDIERE	(Moyen-âge classique) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m²	28	49 099 0028	LA FERONNIERE / LA FERONNIERE	(Néolithique final) fosse Campaniforme
zonage de saisine seuil à 10000m²	29	49 099 0029	LA HAIE DE BUREAU / LA HAIE DE BUREAU	(Haut moyen-âge) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 10000m²	30	49 099 0030	BEL-AIR / BEL-AIR	(Second Age du fer) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m²	30	49 099 0030	BEL-AIR / BEL-AIR	(Second Age du fer) silo
zonage de saisine seuil à 10000m²	30	49 099 0030	BEL-AIR / BEL-AIR	(Second Age du fer) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 10000m²	32	49 099 0032	BEAULIEU / GRAND-CHAMP	(Moyen-âge?) céramique

zonage de saisine seuil à 10000m²	36	49 099 0036	LA FREMONIERE / LA FREMONIERE	(Age du fer) fosse	
zonage de saisine seuil à 10000m²	37	49 099 0037	LE BORDAGE RUISSEAU (2) /	(Epoque indéterminée) dolmen	
zonage de saisine seuil à 10000m²	39	49 099 0039	LE RIBOU / LE RIBOU	(Moyen-âge) fossé	
zonage de saisine seuil à 10000m²	41	49 099 0041	LA PETITE LANDE / LA PETITE LANDE	(Gallo-romain) fosse	
zonage de saisine seuil à 10000m²	41	49 099 0041	LA PETITE LANDE / LA PETITE LANDE	(Gallo-romain) fossé	
zonage de saisine seuil à 10000m²	41	49 099 0041	LA PETITE LANDE / LA PETITE LANDE	(Gallo-romain) trou de poteau	
zonage de saisine seuil à 10000m²	43	49 099 0043	LE BIGNON / LA BILLAUDIERÉ	(Epoque indéterminée) endos curvilinéaire	
zonage de saisine seuil à 10000m²	45	49 099 0045	LE GRAND CHAMBORD / LE GRAND CHAMBORD	(Second Age du fer) fossé	
zonage de saisine seuil à 10000m²	46	49 099 0046	LA FERONNIERE / LA FERONNIERE	(Moyen-âge) chemin	
zonage de saisine seuil à 10000m²	46	49 099 0046	LA FERONNIERE / LA FERONNIERE	(Moyen-âge) fosse	
zonage de saisine seuil à 10000m²	50	49 099 0050	LA ROCHE DU RIBALET (2) / LA ROCHE DU RIBALET	(Néolithique récent? - Age du bronze ancien?) occupation	
zonage de saisine seuil à 10000m²	53	49 099 0053	BEAULIEU / GRAND-CHAMP	(Epoque indéterminée) chemin	
zonage de saisine seuil à 10000m²	56	49 099 0056	LA FREMONIERE / LA FREMONIERE	(Haut moyen-âge) fosse	
zonage de saisine seuil à 10000m²	56	49 099 0056	LA FREMONIERE / LA FREMONIERE	(Haut moyen-âge) fossé	
zonage de saisine seuil à 10000m²	57	49 099 0057	LE RIBOU / LE RIBOU	(Epoque moderne) chemin	
zonage de saisine seuil à 10000m²	62	49 099 0062	LA NOMMERIE (1) /	(Premier Age du fer) occupation	
zonage de saisine seuil à 10000m²	67	49 099 0067	PARC DES EXPOSITIONS /	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation	
zonage de saisine seuil à 10000m²	68	49 099 0068	ROCADE SUD EST /	(Néolithique récent - Néolithique final) occupation	
zonage de saisine seuil à 10000m²	73	49 099 0073	LA BARBOTIERE / LA BARBOTIERE	(Second Age du fer) fossé - Tène ancienne	

zonage de saisine seuil à 10000m²	54	49 099 0084	LA POCHETIERE (2) / LA POCHETIERE	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) fossés (réseau de)
zonage de saisine seuil à 10000m²	56	49 099 0086	LA TOUCHE AUBERT /	(Néolithique) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	91	49 099 0091	ZAC DU CORMIER V /	(Second Age du fer) occupation



**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Cholet  
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, le DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projets dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'Atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

- zonage de saisine seuil à 10 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 3 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>



Fonds IGN scan 25





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**(n°294)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de DOUE-LA-FONTAINE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : DOUË-LA-FONTAINE

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-castral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 125 0001	DOLMEN DE LA CROIX DE FER / RUE DE LA CROIX DE FER	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 125 0003	/ 12, RUE DU CHATEAU	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 125 0004	LES PERRIERES / RUE DES PERRIERES	(Epoque moderne) paroi ornée gravée(e) (rocher gravé)
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 125 0004	LES PERRIERES / RUE DES PERRIERES	(Epoque moderne) souterrain (rocher gravé)
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 125 0007	LA SEIGNEURIE / 1 RUE DE LA CROIX MORDRET	(Moyen-âge) souterrain
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 125 0011	LA CHAPELLE SOUS DOUE, LA CAVE BRETON-DOUET / 14, RUE DE LA SAVONNIERE	(Moyen-âge) souterrain
zonage de saisine seuil à 100m²	12	49 125 0012	L'ABBAYE / L'ABBAYE	(Moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	13	49 125 0013	/ LE PRESBYTERE	(Bas moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 125 0014	EGLISE SAINT-GILLES DE SOULANGE / L'EGLISE	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 125 0015	EGLISE DE DOUCES / LES DOUCES	(Moyen-âge) cimelière
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 125 0015	EGLISE DE DOUCES / LES DOUCES	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 125 0015	EGLISE DE DOUCES / LES DOUCES	(Moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	16	49 125 0016	LE CHATEAU DE FOULON / SOULANGER	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	17	49 125 0017	LA CHAPELLE / LA CHAPELLE	(Moyen-âge classique - Epoque contemporaine) église
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 125 0018	LE CHATEAU / LE CHATEAU	(Moyen-âge) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	19	49 125 0019	COLLEGIALE SAINT-DENIS / LE BOURG	(Moyen-âge) église (église collégiale)

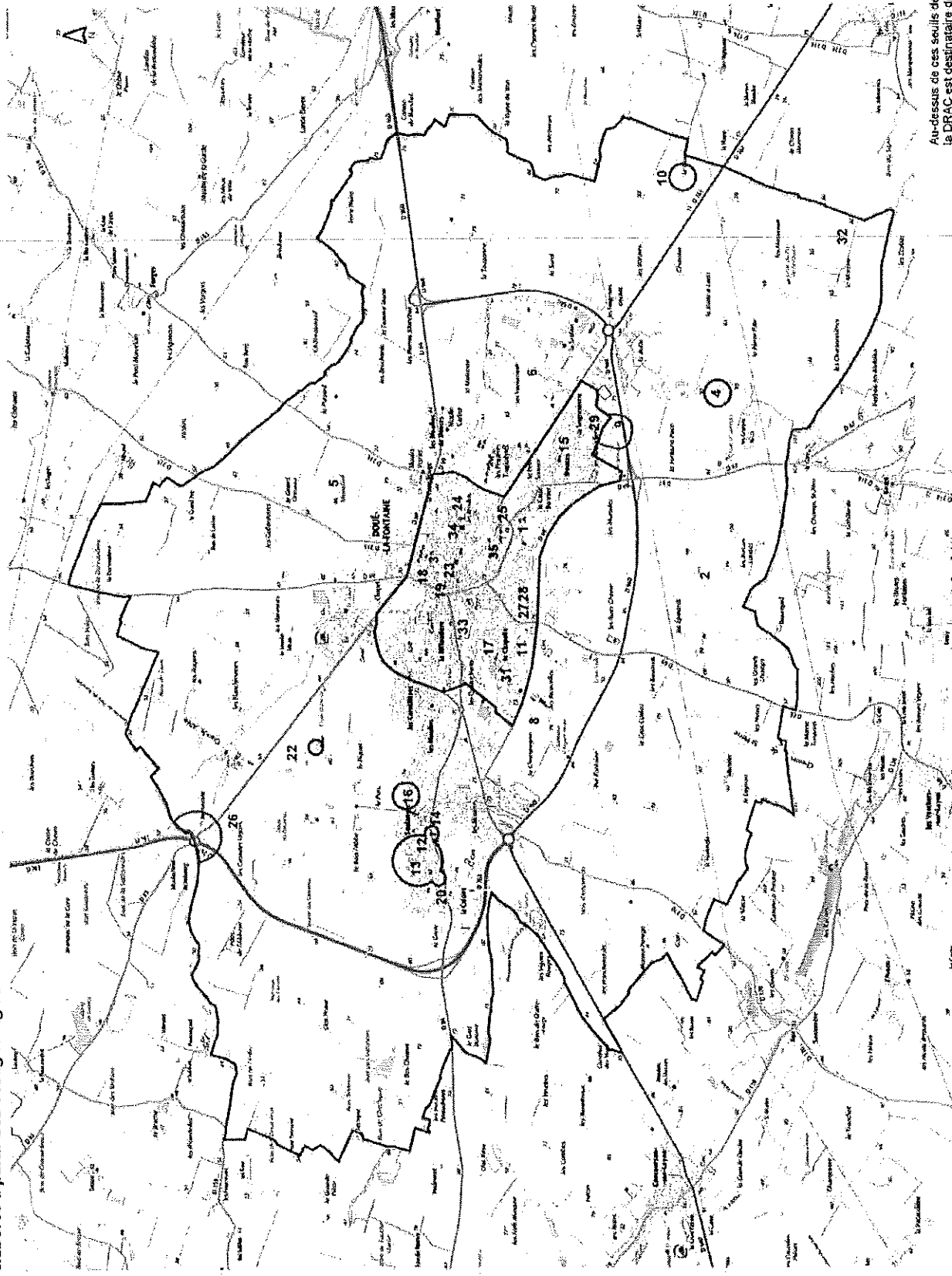
zonage de saisine seuil à 100m²	23	49 125 0023	EGLISE SAINT-PIERRE / LE BOURG	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	24	49 125 0024	COUVENT DES RECOLLETS / LE BOURG	(Epoque moderne) couvent
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 125 0025	LES ARENES / RUE DES ARENES	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) carrière
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 125 0025	LES ARENES / RUE DES ARENES	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) habitat troglodytique
zonage de saisine seuil à 100m²	27	49 125 0027	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Haut moyen-âge) bâtiment rectangulaire Carolingien
zonage de saisine seuil à 100m²	27	49 125 0027	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Haut moyen-âge) carrières de sarcophages Carolingien
zonage de saisine seuil à 100m²	27	49 125 0027	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Haut moyen-âge) demeure Carolingien
zonage de saisine seuil à 100m²	28	49 125 0028	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	28	49 125 0028	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Moyen-âge classique) trou de poteau
zonage de saisine seuil à 100m²	29	49 125 0029	LA SEIGNEURIE / 1 RUE DE LA CROIX MORDRET	(Haut moyen-âge) carrière de sarcophages
zonage de saisine seuil à 100m²	31	49 125 0031	LA PETITE CHAMPAGNE / RUE GERARD MARTIN	(Néolithique) fosse
zonage de saisine seuil à 100m²	33	49 125 0033	ENCEINTE DE VILLE MODERNE DE DOUE-LA-FONTAINE /	(Epoque moderne) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	34	49 125 0034	HOPITAL LOCAL DE DOUE-LA-FONTAINE / RUE SAINT-FRANCOIS	(Epoque indéterminée) carrière pierre
zonage de saisine seuil à 100m²	35	49 125 0035	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE DE DOUE-LA-FONTAINE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	49 125 0009	CROIX MORDET / CROIX MORDRET	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	10	49 125 0010	LA CLEF / LA CLEF	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	26	49 125 0026	MOULIN NEUF / RECHAUSSEE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 3000m²	26	49 125 0026	MOULIN NEUF / RECHAUSSEE	(Gallo-romain) parcellaire
zonage de saisine seuil à 10000m²	2	49 125 0002	LES HAUTES RUES CHEVRES / LES HAUTES RUES CHEVRES	(Moyen-âge) céramique
zonage de saisine seuil à 10000m²	5	49 125 0005	MONTIEF / MONTIEF	(Gallo-romain) céramique, monnaies
zonage de saisine seuil à 10000m²	6	49 125 0006	LES HAUTES VARENNES / LES HAUTES VARENNES	(Epoque contemporaine?) carrière

Zone de saisine de la commune	8	49 125 0008	LA CHAMPAGNE / LA CHAMPAGNE	(Epoque indéterminée) parcelaire
Zone de saisine de la commune	32	49 125 0032	LES MOUSSEAUX / LA MARCHE / LES FONTENELLES / LA CROIX DU PAS SAINT MART	(Paléolithique moyen) occupation
Zone de saisine de la commune	1	49 125 0001	DOLMEN DE LA CROIX DE FER / RUE DE LA CROIX DE FER	(Néolithique) dolmen
Zone de saisine de la commune	2	49 125 0002	LES HAUTES RUES CHEVRES / LES HAUTES RUES CHEVRES	(Moyen-âge) céramique
Zone de saisine de la commune	3	49 125 0003	/ 12, RUE DU CHATEAU	(Moyen-âge classique) motte castrale
Zone de saisine de la commune	4	49 125 0004	LES PERRIERES / RUE DES PERRIERES	(Epoque moderne) paroi ornée gravée(s) (rocher gravé)
Zone de saisine de la commune	4	49 125 0004	LES PERRIERES / RUE DES PERRIERES	(Epoque moderne) souterrain (rocher gravé)
Zone de saisine de la commune	6	49 125 0006	LES HAUTES VARENNES / LES HAUTES VARENNES	(Epoque contemporaine?) carrière
Zone de saisine de la commune	7	49 125 0007	LA SEIGNEURIE / 1 RUE DE LA CROIX MORDRET	(Moyen-âge) souterrain
Zone de saisine de la commune	8	49 125 0008	LA CHAMPAGNE / LA CHAMPAGNE	(Epoque indéterminée) parcelaire
Zone de saisine de la commune	10	49 125 0010	LA CLEF / LA CLEF	(Epoque indéterminée) endos curvilinéaire
Zone de saisine de la commune	11	49 125 0011	LA CHAPELLE SOUS DOUE, LA CAVE BRETON-DOUET / 14, RUE DE LA SAVONNIERE	(Moyen-âge) souterrain
Zone de saisine de la commune	13	49 125 0013	/ LE PRESBYTERE	(Bas moyen-âge) maison
Zone de saisine de la commune	14	49 125 0014	EGLISE SAINT-GILLES DE SOULANGE / L'EGLISE	(Moyen-âge) église
Zone de saisine de la commune	15	49 125 0015	EGLISE DE DOUCES / LES DOUCES	(Moyen-âge) cimetière
Zone de saisine de la commune	15	49 125 0015	EGLISE DE DOUCES / LES DOUCES	(Moyen-âge) église
Zone de saisine de la commune	15	49 125 0015	EGLISE DE DOUCES / LES DOUCES	(Moyen-âge) inhumation
Zone de saisine de la commune	16	49 125 0016	LE CHATEAU DE FOULON / SOULANGER	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château fort
Zone de saisine de la commune	17	49 125 0017	LA CHAPELLE / LA CHAPELLE	(Moyen-âge classique - Epoque contemporaine) église
Zone de saisine de la commune	18	49 125 0018	LE CHATEAU / LE CHATEAU	(Moyen-âge) château fort
Zone de saisine de la commune	19	49 125 0019	COLLEGIALE SAINT-DENIS / LE BOURG	(Moyen-âge) église (église collégiale)

Zone de saisine de la commune	22	49 125 0022	LE LOGIS DE ROHE / LE LOGIS DE ROHE	(Epoque moderne) maison
Zone de saisine de la commune	23	49 125 0023	EGLISE SAINT-PIERRE / LE BOURG	(Moyen-âge) église
Zone de saisine de la commune	24	49 125 0024	COUVENT DES RECOLLETS / LE BOURG	(Epoque moderne) couvent
Zone de saisine de la commune	26	49 125 0026	MOULIN NEUF / RECHAUSSEE	(Gallo-romain) bâtiment
Zone de saisine de la commune	26	49 125 0026	MOULIN NEUF / RECHAUSSEE	(Gallo-romain) parcelle
Zone de saisine de la commune	27	49 125 0027	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Haut moyen-âge) bâtiment rectangulaire Carolingien
Zone de saisine de la commune	27	49 125 0027	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Haut moyen-âge) carrière de sarcophages Carolingien
Zone de saisine de la commune	27	49 125 0027	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Haut moyen-âge) demeure Carolingien
Zone de saisine de la commune	28	49 125 0028	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Moyen-âge classique) motte castrale
Zone de saisine de la commune	28	49 125 0028	LA MOTTE DE LA CHAPELLE / LA MOTTE	(Moyen-âge classique) trou de poteau
Zone de saisine de la commune	29	49 125 0029	LA SEIGNEURIE / 1 RUE DE LA CROIX MORDRET	(Haut moyen-âge) carrière de sarcophages



**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Doué-la-Fontaine  
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'Atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlasbrunif/>

- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

0 0.5 1 Kilomètres





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

## Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**(n°295)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de FONTEVRAUD-L'ABBAYE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

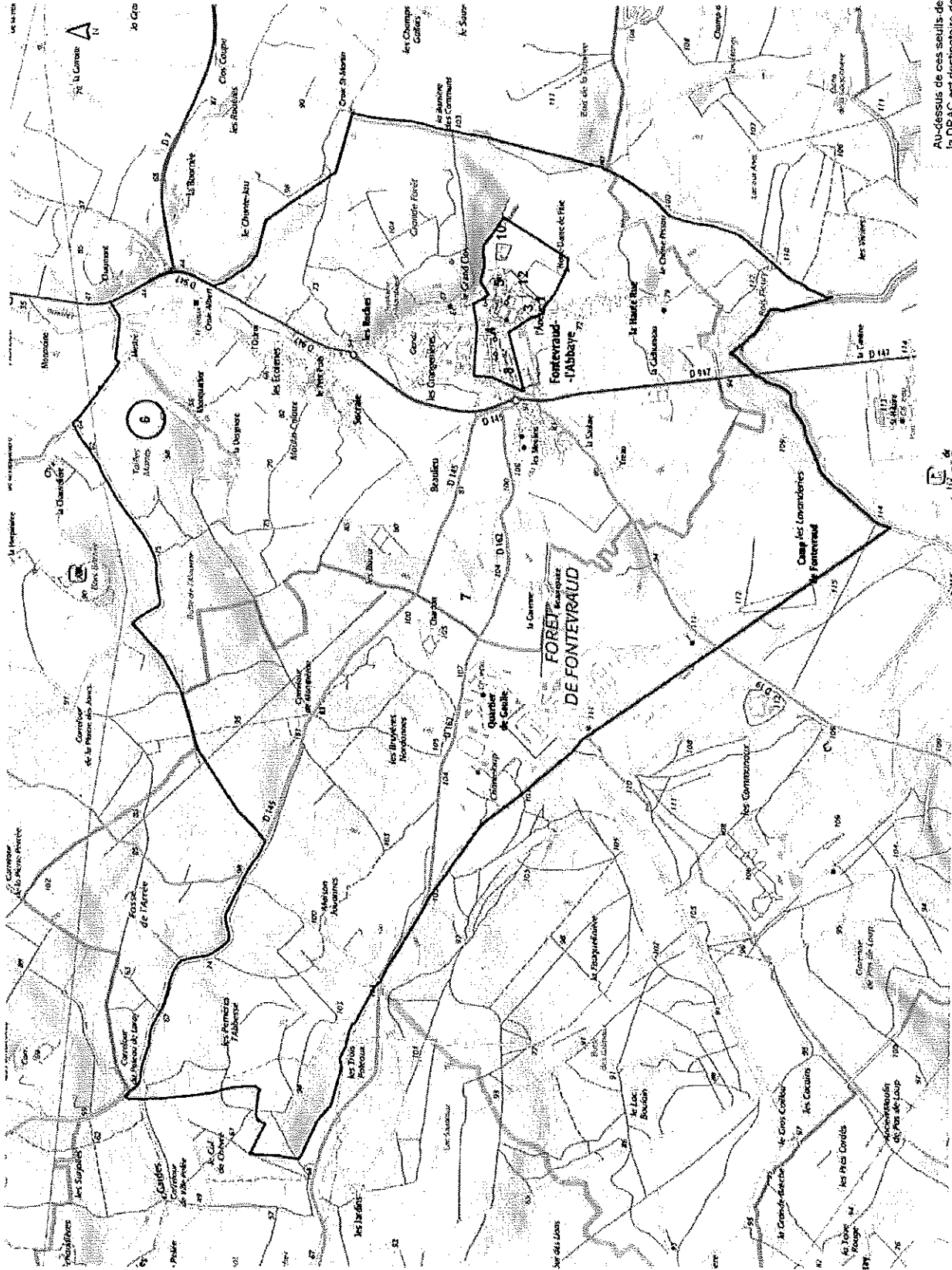
Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur du Patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : FONTEVRAUD-L'ABBAYE

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 140 0002	COUR DES FOURS, BATIMENT DE L'ADMINISTRATION / FONTEVRAUD L'ABBAYE	(Epoque moderne) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 140 0003	CUISINES / FONTEVRAUD L'ABBAYE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) foyer
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 140 0003	CUISINES / FONTEVRAUD L'ABBAYE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) monastère
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 140 0004	COUR D'HONNEUR / FONTEVRAUD L'ABBAYE	(Moyen-âge - Epoque moderne) habitat troglodytique
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 140 0005	LA SEGRETAINDERIE / LE BOURG	(Epoque moderne?) cave
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 140 0006	TAILLES MORTES / TAILLES MORTES	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 140 0008	CHAPELLE SAINTE-CATHERINE / ALLEE SAINTE-CATHERINE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chapelle funéraire
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 140 0008	CHAPELLE SAINTE-CATHERINE / ALLEE SAINTE-CATHERINE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) lanterne des morts
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 140 0009	EGLISE SAINT-MICHEL / PLACE DES PLATAGENETS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 140 0009	EGLISE SAINT-MICHEL / PLACE DES PLATAGENETS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	10	49 140 0010	SAINTE-JEAN-DE-L'HABIT / L'ABBAYE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) monastère
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 140 0011	CAVE DU PARC BOURBON / LE BOURG	(Bas moyen-âge? - Epoque moderne) cave
zonage de saisine seuil à 100m²	12	49 140 0012	BOURG ECCLESIAL DE FONTEVRAUD-L'ABBAYE /	(Moyen-âge - Période récente) bourg ecclésial
zonage de saisine seuil à 10000m²	7	49 140 0007	LES MOLLES / LES MOLLES	(Epoque indéterminée) fossé

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Fontevraud-l'Abbaye  
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 10 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>

Au-dessus de ces seuils de surfaces d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'Atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

## Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMÉT, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
(n°296)

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTFAUCON-MONTIGNE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET



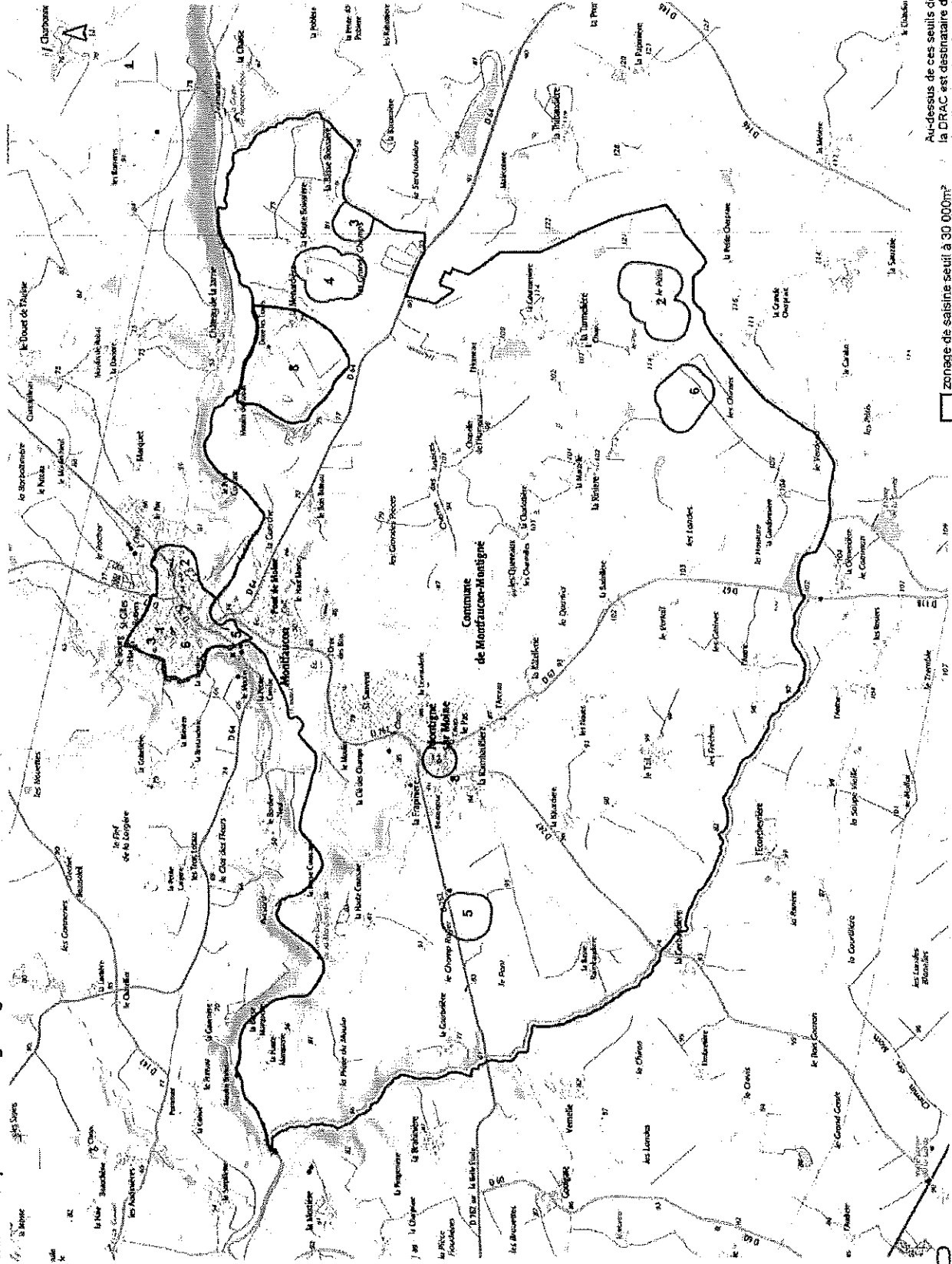
Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : **MONTFAUCON**

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 206 0001	EGLISE SAINT-JACQUES / PLACE DU GENERAL LECLERC	(Moyen-âge classique) église
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 206 0002	CHAPELLE SAINT-JEAN / MONTFAUCON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 206 0002	CHAPELLE SAINT-JEAN / MONTFAUCON	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 206 0003	LA MOTTE / RUE DU DONJON	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 206 0004	PLACE DES HALLES /	(Moyen-âge classique? - Epoque moderne?) cave
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 206 0005	LA BASSE MOTTE / PLACE DE LA MOTTE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 206 0006	RUE DES VIEUX MOULINS / RUE DES VIEUX MOULINS	(Moyen-âge - Période récente) bassin ?
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 206 0007	BOURG CASTRAL DE MONTFAUCON /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 210 0008	EGLISE SAINT-JACQUES / RUE PROSPER LOFFICIAL	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 210 0008	EGLISE SAINT-JACQUES / RUE PROSPER LOFFICIAL	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 1000m²	8	49 210 0008	EGLISE SAINT-JACQUES / RUE PROSPER LOFFICIAL	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 1000m²	8	49 210 0008	EGLISE SAINT-JACQUES / RUE PROSPER LOFFICIAL	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 3000m²	2	49 210 0002	LE PATIS, LES QUATRE CHENES / LE PATIS, LES QUATRE CHENES	(Age du fer?) enclos complexe
zonage de saisine seuil à 3000m²	2	49 210 0002	LE PATIS, LES QUATRE CHENES / LE PATIS, LES QUATRE CHENES	(Age du fer?) enclos quadrangulaire

zonage de saisine seuil à 3000m <sup>2</sup>	3	49 210 0003	LE PETIT GRAND CHAMP / LA BASSE BOISSIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m <sup>2</sup>	4	49 210 0004	LA HAUTE BOISSIERE / LA HAUTE BOISSIERE	(Gallo-romain) villa
zonage de saisine seuil à 3000m <sup>2</sup>	5	49 210 0005	LE GRAND PATIS / LE GRAND PATIS	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m <sup>2</sup>	6	49 210 0006	LE PATIS NEUF, LA HEUTIERE / LE PATIS NEUF, LA HEUTIERE	(Second Age du fer?) enclos complexe quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m <sup>2</sup>	6	49 210 0006	LE PATIS NEUF, LA HEUTIERE / LE PATIS NEUF, LA HEUTIERE	(Second Age du fer?) ferme
zonage de saisine seuil à 3000m <sup>2</sup>	6	49 210 0006	LE PATIS NEUF, LA HEUTIERE / LE PATIS NEUF, LA HEUTIERE	(Second Age du fer?) fossé
zonage de saisine seuil à 30000m <sup>2</sup>	1	49 210 0001	PONT-DE-MOINE / PONT-DE-MOINE	(Moyen-âge) pont

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Montfaucon-Montigné**  
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



- zonage de saisine seuil à 30 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 3'000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 1'000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'adresse suivante : <http://tabas.patrimoine.culture.fr/fra/tastrun/k/>





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**(n°297)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 et 2 (tableaux) et délimitées dans l'annexe 3 et 4 (cartes) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : MONTJEAN-SUR-LOIRE.

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 212 0004	LA BASSE-GUESSE / LA BASSE-GUESSE	(Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 212 0005	LA HAUTE-GUESSE / LA HAUTE-GUESSE	(Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 212 0006	EGLISE / MONTJEAN-SUR-LOIRE	(Moyen-âge) église.
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 212 0007	LE SOL DE LOIRE / LE SOL DE LOIRE	(Epoque moderne) digue
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 212 0008	LES EPIS DU GRAND AIREAU / GRAND AYREAU / LES GREVES. LE GRAND AYREAU	(Moyen-âge classique) pêcherie
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 212 0009	Chapelle et prieuré Saint-Aubin de Châteaupanne / LE PRIEURE	(Haut moyen-âge? - Bas moyen-âge) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 212 0009	Chapelle et prieuré Saint-Aubin de Châteaupanne / LE PRIEURE	(Haut moyen-âge? - Bas moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 212 0009	Chapelle et prieuré Saint-Aubin de Châteaupanne / LE PRIEURE	(Haut moyen-âge? - Bas moyen-âge) parc ornée
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 212 0009	Chapelle et prieuré Saint-Aubin de Châteaupanne / LE PRIEURE	(Haut moyen-âge? - Bas moyen-âge) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 212 0011	QUAI EN ENTABLEMENT DE L'ILE AUX MOINES /	(Epoque indéterminée) quai
zonage de saisine seuil à 100m²	12	49 212 0012	PECHERIE DE L'ILE BATAILLON /	(Epoque indéterminée) pêcherie
zonage de saisine seuil à 100m²	13	49 212 0013	PECHERIE DE L'ILE DE LA GUESSE OU DU LION /	(Epoque indéterminée) pêcherie
zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 212 0014	DUIT DE PEAGE DE MONTJEAN /	(Epoque moderne?) digue
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 212 0015	EPI OBLIQUE DE LA GRANDE MAISON /	(Epoque indéterminée) épi
zonage de saisine seuil à 100m²	16	49 212 0016	PECHERIE /	(Epoque indéterminée) pêcherie
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 212 0018	BOURG CASTRAL DE MONTJEAN-SUR-LOIRE /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral

zonage de saisine seuil à 3000m²	3	49 212 0003	LES GREVES / L'ILE DE CHALONNES / LES GREVES / L'ILE DE CHALONNES	(Epoque moderne) construction
zonage de saisine seuil à 3000m²	10	49 212 0010	L'ILE DE CHALONNES / LES GREVES / L'ILE DE CHALONNES / LES GREVES	(Epoque moderne) construction
zonage de saisine seuil à 10000m²	2	49 212 0002	LA CROIX DE BELLEVUE / LA CROIX DE BELLEVUE	(Epoque indéterminée) amas de déblitage
zonage de saisine seuil à 10000m²	17	49 212 0017	LE SOL DE LOIRE (2) /	(Néolithique moyen - Epoque moderne) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	19	49 212 0019	ZONE PALEOENVIRONNEMENTALE ET D'ANTHROPISATION DE LA LOIRE /	(Epoque indéterminée) environnement
zonage de saisine seuil à 30000m²	1	49 212 0001	LES GUIBOURGERES / LES GUIBOURGERES	(Age du bronze) hache



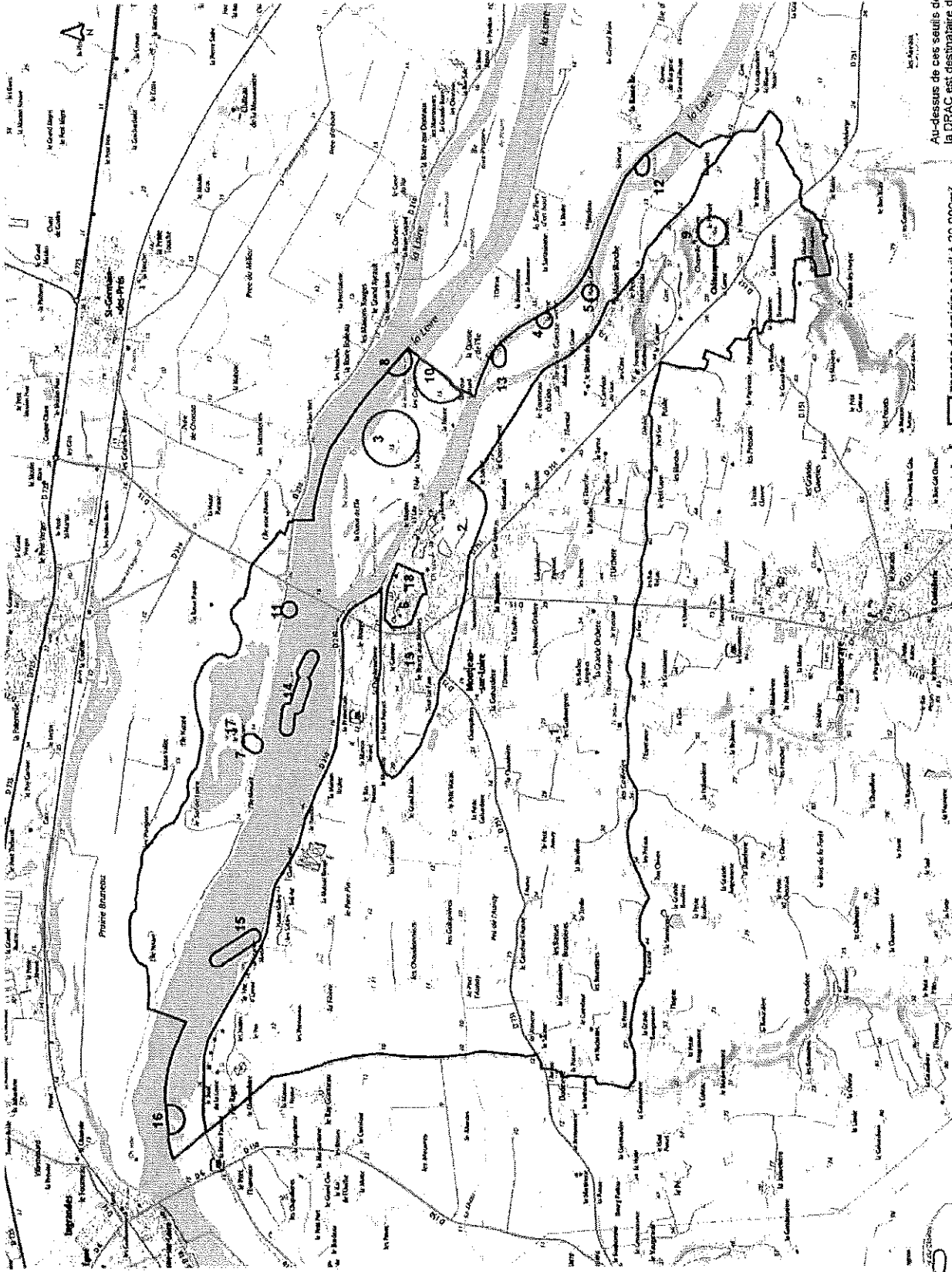
Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

Seuil en m²	Zone	Numéro de FSA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 276 0001	DOLMEN DU CHAMP DU DIABLE / MOULIN MOREAU / CH. AUX MEULES /	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 276 0003	CHAPELLE DE L'ANCIENNE EGLISE PAROISSIALE / SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	(Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 276 0004	LA GARENNE DE LA MAISON DE RETRAITE / LE BOURG	(Moyen-âge) niveau d'occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 276 0004	LA GARENNE DE LA MAISON DE RETRAITE / LE BOURG	(Moyen-âge) statue
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 276 0005	CHAPELLE DU CIMETIERE / SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	(Bas moyen-âge) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 276 0006	ABBAYE DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL / SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	(Moyen-âge) monastères
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 276 0007	MOTTE / PLACE JEANNE BUSSONNIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 276 0009	MAYET / MOYET	(Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	10	49 276 0010	L'AUMONNERIE /	(Moyen-âge) établissement de religieux
zonage de saisine seuil à 100m²	17	49 276 0017	ENCENTE DE VILLE DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL /	(Bas moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	24	49 276 0024	BOURG ECLESIAL DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL /	(Moyen-âge - Période récente) bourg ecclésial
zonage de saisine seuil à 1000m²	2	49 276 0002	LE COTEAU SAINT NICOLAS / SAINT NICOLAS	(Gallo-romain) céramique
zonage de saisine seuil à 1000m²	16	49 276 0016	LA BERGERIE / LA BERGERIE	(Age du bronze? - Age du fer?) enclos rectiligneaire
zonage de saisine seuil à 1000m²	21	49 276 0021	LE MARAIS /	(Age du bronze final - Premier Age du fer) habitat
zonage de saisine seuil à 1000m²	21	49 276 0021	LE MARAIS /	(Age du bronze final - Premier Age du fer) trous de poteau (ensemble de)
zonage de saisine seuil à 1000m²	22	49 276 0022	LA PIECE DU BOIS /	(Haut-empire - Haut moyen-âge) thermes

zonage de saisine seuil à 1000m²	22	49 276 0022	LA PIECE DU BOIS /	(haut-empire - Haut moyen-âge) voie
zonage de saisine seuil à 1000m²	23	49 276 0023	CHAMP DES BOIS /	(Haut moyen-âge) habitat
zonage de saisine seuil à 3000m²	1	49 276 0001	DOLMEN DU CHAMP DU DIABLE / MOULIN MOREAU / CH. AUX MEULES /	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 3000m²	3	49 276 0003	CHAPELLE DE L'ANCIENNE EGLISE PAROISSIALE / SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	(Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 3000m²	4	49 276 0004	LA GARENNE DE LA MAISON DE RETRAITE / LE BOURG	(Moyen-âge) niveau d'occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	4	49 276 0004	LA GARENNE DE LA MAISON DE RETRAITE / LE BOURG	(Moyen-âge) status
zonage de saisine seuil à 3000m²	5	49 276 0005	CHAPELLE DU CIMETIERE / SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	(Bas moyen-âge) chapelle
zonage de saisine seuil à 3000m²	5	49 276 0006	ABBAYE DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL / SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	(Moyen-âge) monastère
zonage de saisine seuil à 3000m²	7	49 276 0007	MOTTE / PLACE JEANNE BUSSONNIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	49 276 0009	MAYET / MOYET	(Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 3000m²	10	49 276 0010	L'AUMONNERIE /	(Moyen-âge) établissement de religieux
zonage de saisine seuil à 3000m²	17	49 276 0017	ENCEINTE DE VILLE DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL /	(Bas moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 3000m²	24	49 276 0024	BOURG ECCLESIAL DE SAINT-FLORENT-LE-VIEIL /	(Moyen-âge - Période récente) bourg ecclésial
zonage de saisine seuil à 30000m²	11	49 276 0011	LA PETITE TOUCHE / LA PETITE TOUCHE	(Epoque indéterminée) chemin
zonage de saisine seuil à 30000m²	11	49 276 0011	LA PETITE TOUCHE / LA PETITE TOUCHE	(Epoque indéterminée) fossé

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	12	44 213 0012	LA BOIRE DEFENDUE / LA GRAND VILLAGE, LA MAISON NEUVE	(Moyen-âge - Période récente) digue
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 213 0016	GUE DES MOINES /	(Epoque indéterminée) gué
zonage de saisine seuil à 100m²	16	44 213 0016	GUE DES MOINES /	(Epoque indéterminée) pietu bois

**Cartographie des zones de présomption de préscriptions archéologiques de la commune de Montjean-sur-Loire**  
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DPAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'Atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlases/trunck/>

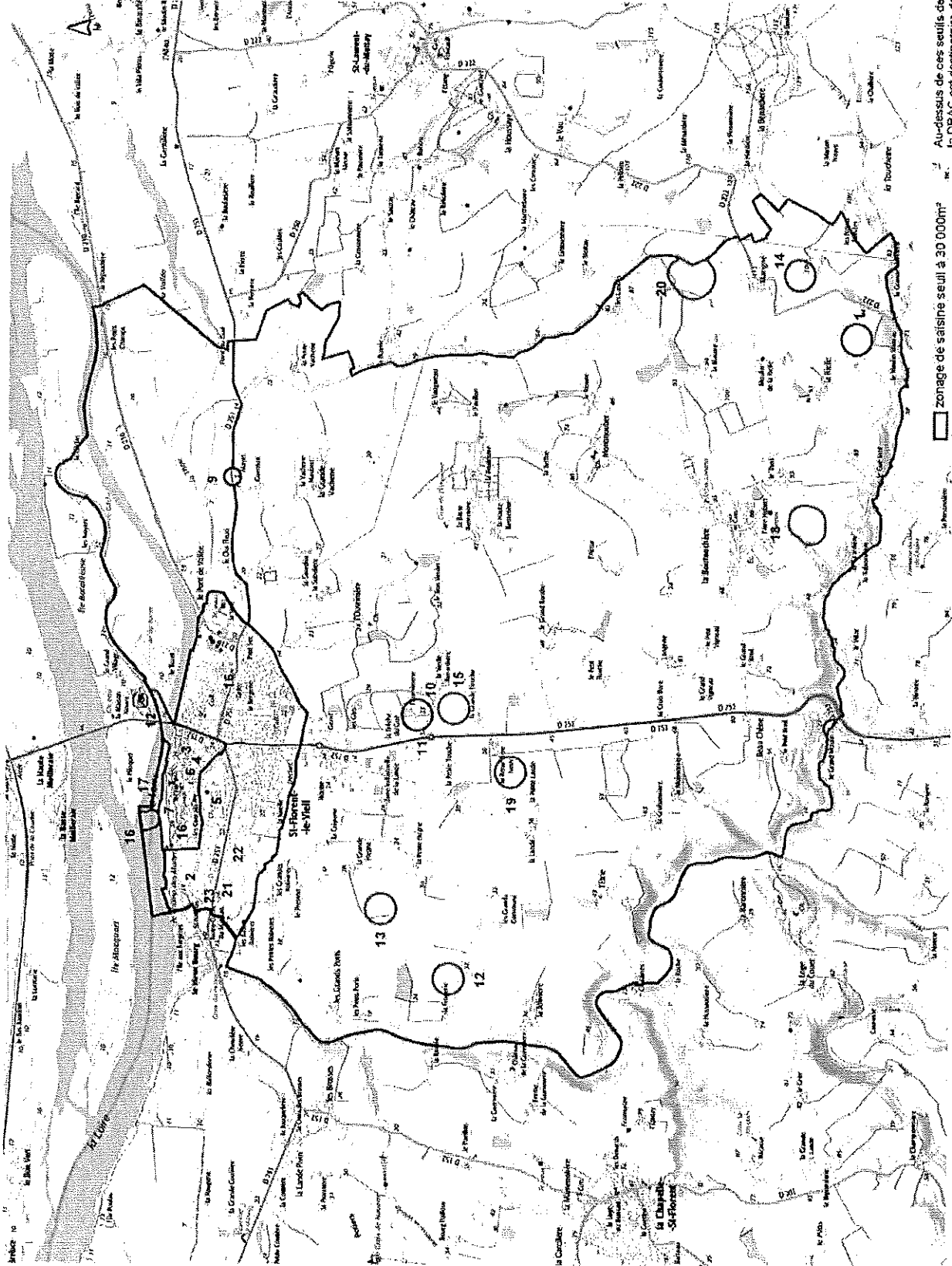
Zone de saisine seuil à 30 000m<sup>2</sup>  
 Zone de saisine seuil à 10 000m<sup>2</sup>  
 Zone de saisine seuil à 3 000m<sup>2</sup>  
 Zone de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>

0 0.6 1.2 Kilomètres

Fonds IGN scan 25

0890

**Cartographie des zones de présomption de préscriptions archéologiques de la commune de Saint-Florent-le-Vieil**  
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



- zonage de saisine seuil à 30 000m²
- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 1 000m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

0 0.6 1.2 Kilomètres

Fonds IGN scan 25



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**(n°298)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MOULIHERNE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

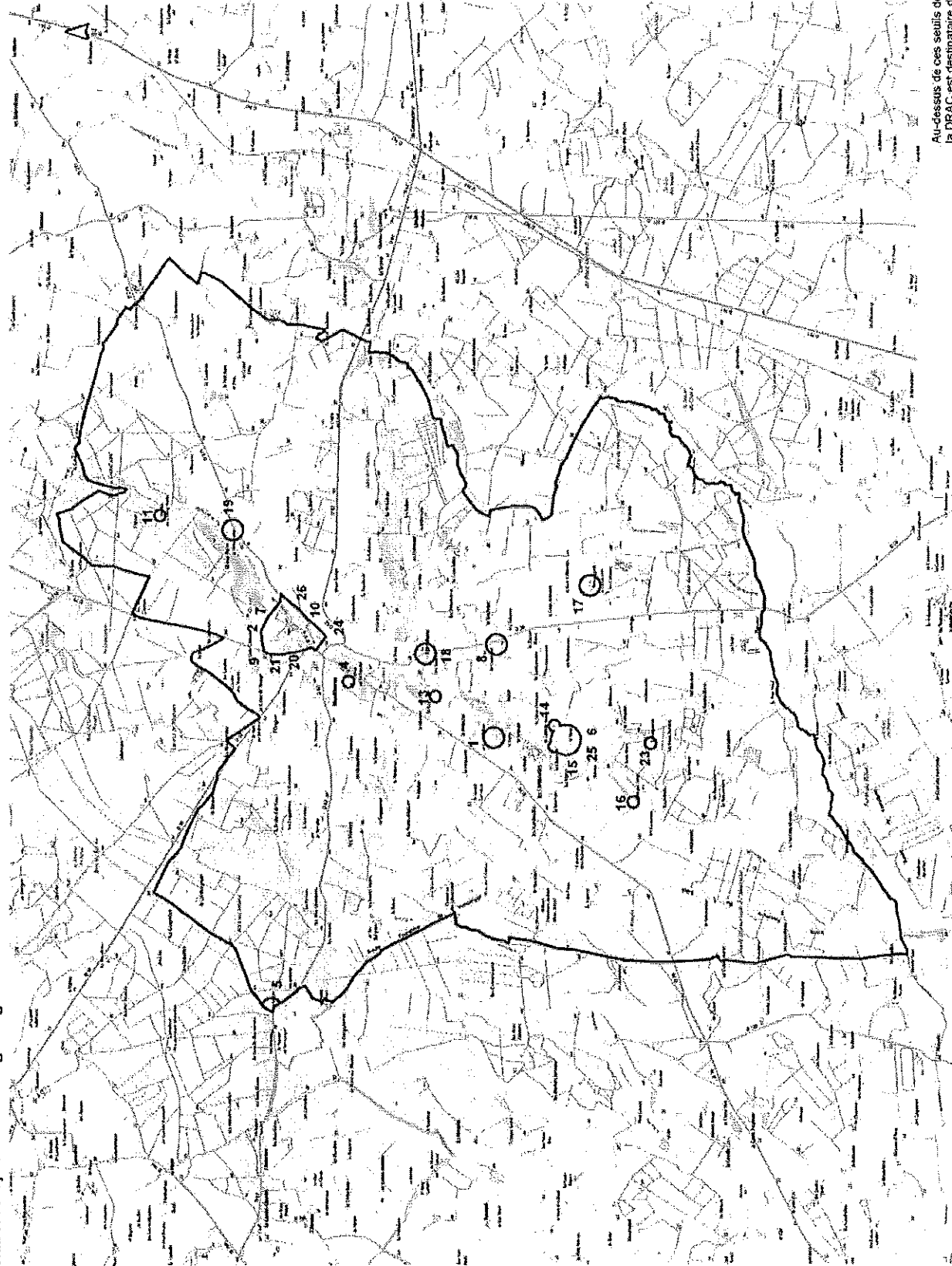
Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : MOULIHERNE

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 221 0001	LA FONTAINE / LA VIGNE	(Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 221 0001	LA FONTAINE / LA VIGNE	(Moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 221 0002	MOTTE CASTRALE DE MOULIHERNE / LE BOURG	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 221 0003	EGLISE SAINT-GERMAIN ET CIMETIERE / MOULIHERNE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 221 0003	EGLISE SAINT-GERMAIN ET CIMETIERE / MOULIHERNE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) ossuaire
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 221 0005	LE PRIEURÉ DE VENDANGER / VENDANGER	(Moyen-âge classique) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 221 0006	LE VIVIER / LE VIVIER	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) manoir
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 221 0007	EPERON BARRE / MOULIHERNE	(Epoque indéterminée) éperon barré
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 221 0008	LE CARREFOUR / LE CARREFOUR	(Epoque contemporaine) atelier de terre cuite architecturale
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 221 0008	LE CARREFOUR / LE CARREFOUR	(Epoque contemporaine) four
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 221 0008	LE CARREFOUR / LE CARREFOUR	(Epoque contemporaine) production de chaux
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 221 0009	CITERNE / LA BUTTE	(Moyen-âge) citerne
zonage de saisine seuil à 100m²	10	49 221 0010	41 RUE DU VAL / LE CHATAIGNER	(Moyen-âge classique) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 221 0011	MOULIN DE CHARRENIER / MOULIN DE CHARRENIER	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	12	49 221 0012	MOULIN DU VAL / MOULIN DU VAL	(Epoque contemporaine) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	13	49 221 0013	MOULIN DE GUE HALE / LE GUE HALE	(Epoque moderne) moulin à eau

zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 221 0014	MOULIN DE LA GRANDE ROUE / LA GRANDE ROUE	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 221 0015	MOULIN DE LA CHAUSSE / MOULIN DE LA CHAUSSE	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	16	49 221 0016	MOULIN DE MOQUE SERGE /	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m²	17	49 221 0017	BEAUREGARD / BEAUREGARD	(Epoque contemporaine) atelier de terre cuite architecturale
zonage de saisine seuil à 100m²	17	49 221 0017	BEAUREGARD / BEAUREGARD	(Epoque contemporaine) four
zonage de saisine seuil à 100m²	17	49 221 0017	BEAUREGARD / BEAUREGARD	(Epoque contemporaine) production de chaux
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 221 0018	L'OISELLERIE / L'OISELLERIE	(Epoque contemporaine) atelier de terre cuite architecturale
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 221 0018	L'OISELLERIE / L'OISELLERIE	(Epoque contemporaine) four
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 221 0018	L'OISELLERIE / L'OISELLERIE	(Epoque contemporaine) production de chaux
zonage de saisine seuil à 100m²	19	49 221 0019	LA POMASSERIE / LA POMASSERIE	(Epoque indéterminée) four
zonage de saisine seuil à 100m²	19	49 221 0019	LA POMASSERIE / LA POMASSERIE	(Epoque indéterminée) production de chaux
zonage de saisine seuil à 100m²	20	49 221 0020	CHAPELLE ST GUILLAUME / MOULIHERNE	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	21	49 221 0021	CHEMIN DE LA BUTTE / LE BOURG	(Bas moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	22	49 221 0022	35 RUE DU VAL / LE CHATAIGNER	(Moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	23	49 221 0023	LA TURPINIERE / LA TURPINIERE	(Bas moyen-âge) demeure
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 221 0025	LE VIVIERS / LE VIVIER	(Epoque contemporaine) entrepôt
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 221 0025	LE VIVIERS / LE VIVIER	(Epoque contemporaine) production de chaux
zonage de saisine seuil à 100m²	26	49 221 0026	41 RUE DU VAL / LE CHATAIGNER	(Epoque moderne) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	27	49 221 0027	BOURG CASTRAL DE MOULIHERNE /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral



**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Moultherno  
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'ades des patrimoines à l'adresse suivante : <http://ades.patrimoines.culture.fr/ades/trunk/>

- zonage de saisine seuil à 30 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>

0.8 1.5 Kilomètres

Fonds IGN scan 25





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**(n°299)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de POUANCE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

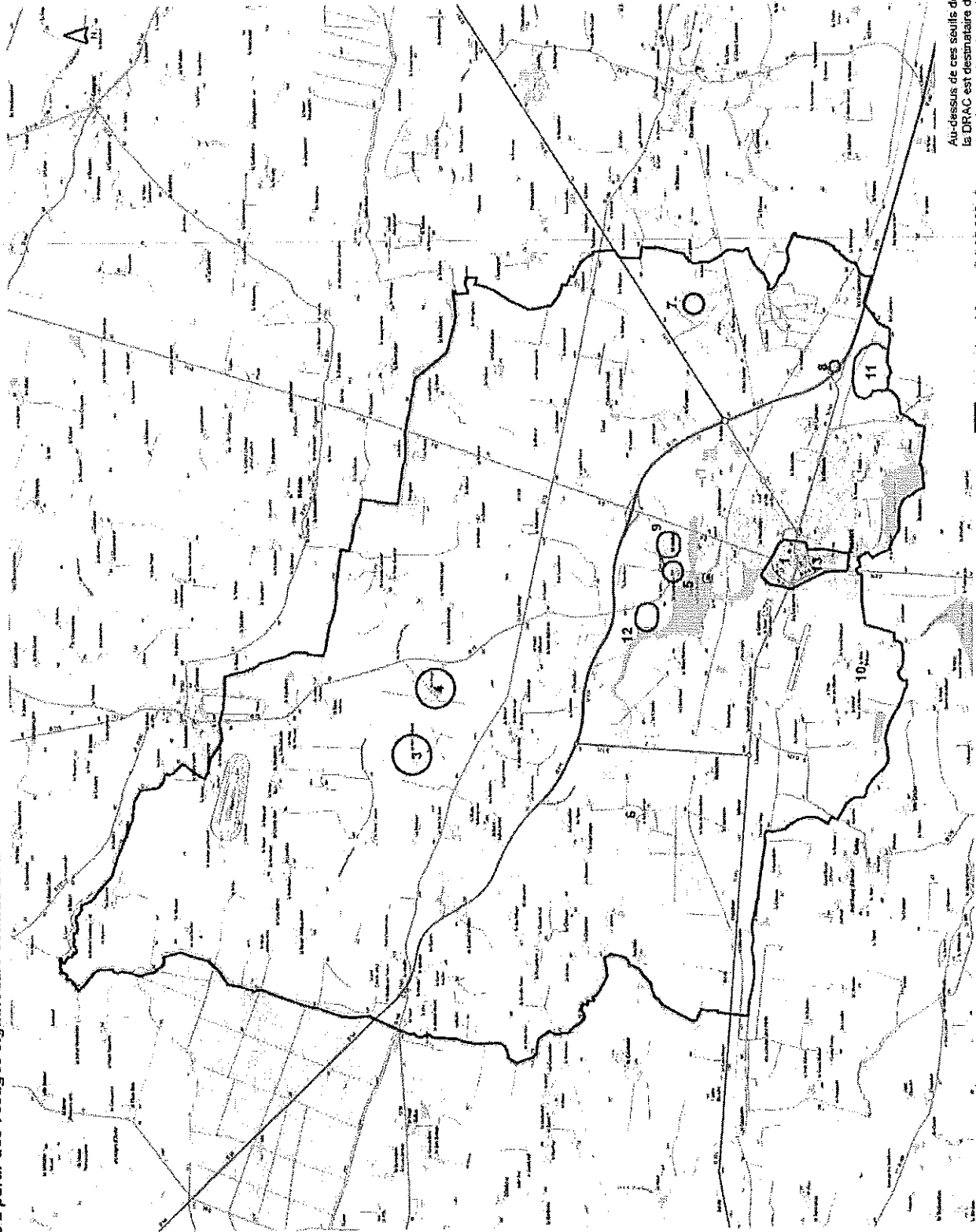
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : **POUANCE**

Seuil en m²	Zone	Numéro de TEA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 248 0001	CHATEAU DE POUANCE / LA VILLE-OUEST / POUANCE	(Moyen-âge) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 248 0003	LA RECORDELIERE / LA RECORDELIERE	(Moyen-âge classique) mine fer
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 248 0003	LA RECORDELIERE / LA RECORDELIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 248 0004	LA BARDORGERE / LA BARDORGERE	(Moyen-âge classique) mine fer
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 248 0004	LA BARDORGERE / LA BARDORGERE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 248 0005	EGLISE SAINT-AUBIN / SAINT-AUBIN	(Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 248 0005	EGLISE SAINT-AUBIN / SAINT-AUBIN	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 248 0005	EGLISE SAINT-AUBIN / SAINT-AUBIN	(Moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 248 0007	LE BOIS DE LA HAYE / LA HAYE	(Moyen-âge classique) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	12	49 248 0012	LA CROIX / LA CROIX	(Moyen-âge?) fosse allongée) quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	12	49 248 0012	LA CROIX / LA CROIX	(Moyen-âge?) nécropole ?
zonage de saisine seuil à 100m²	13	49 248 0013	EGLISE NOTRE-DAME /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	13	49 248 0013	EGLISE NOTRE-DAME /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 248 0014	BOURG CASTRAL DE POUANCE /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral
zonage de saisine seuil à 3000m²	8	49 248 0008	LA GRIVILLIERE / LA DODINAE	(Moyen-âge classique) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	49 248 0009	SAINT-AUBIN / SAINT-AUBIN	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire

zonage de saisine seul à 3000m²	11	49 248 0011	LES COCONNERIES / LES COCONNERIES	(Age du fer) enclos (système d*) embotté(e) quadrangulaire
zonage de saisine seul à 3000m²	11	49 248 0011	LES COCONNERIES / LES COCONNERIES	(Age du fer) ferme ?
zonage de saisine seul à 30000m²	6	49 248 0006	LE BOIS VERZEE / LE BOIS VERZEE	(Gallo-romain) terre cuite de construction
zonage de saisine seul à 30000m²	10	49 248 0010	LE PETIT BRIBOSSE / GRANDE PIECE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Pouancé**  
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/fr/un/>

- zonage de saisine seuil à 30 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 3 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>

Fonds IGN scan 25







PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
(n°300)

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LE PUY-NOTRE-DAME (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

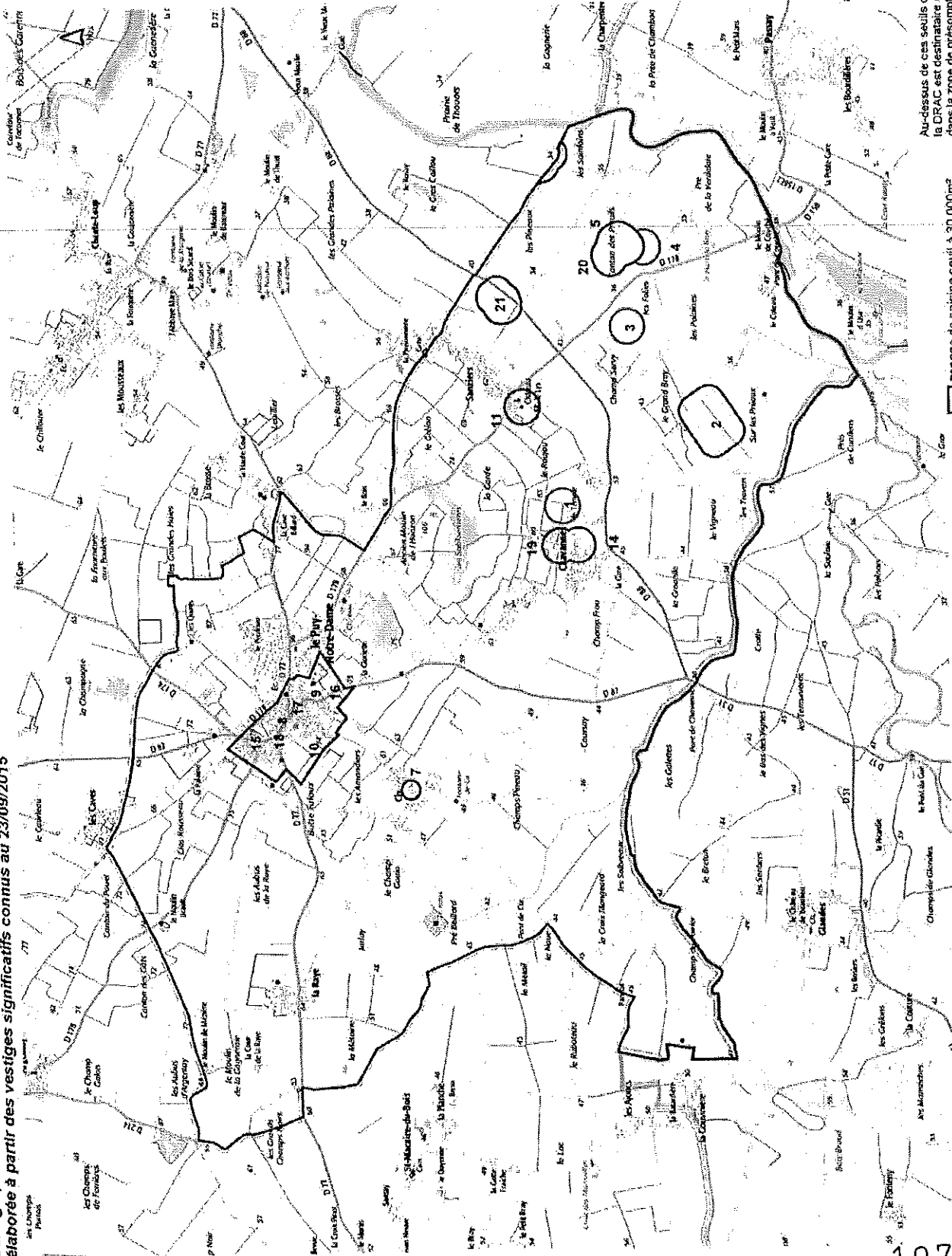
Fait à Nantes, le 28 juin 2016  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : LE PUY-NOTRE-DAME

Seuil en m²	Zone	Numéro de TEA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 253 0002	SUR LES PREAUX / SUR LES PREAUX	(Age du bronze - Age du fer) enclos funéraire carré(e) circulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 253 0002	SUR LES PREAUX / SUR LES PREAUX	(Age du bronze - Age du fer) enclos rectangulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 253 0004	CANTON DES PREUILS I / CANTON DES PREUILS	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 100m²	4	49 253 0004	CANTON DES PREUILS I / CANTON DES PREUILS	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 253 0005	CANTON DES PREUILS II / CANTON DES PREUILS	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 253 0005	CANTON DES PREUILS II / CANTON DES PREUILS	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 253 0006	PRIERE NOTRE-DAME / LE PUY-NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 253 0007	MANOIR DE LA GIROUETTE / LE PETIT CIX	(Epoque moderne) demeure
zonage de saisine seuil à 100m²	8	49 253 0008	FORTIFICATIONS / LE PUY-NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	9	49 253 0009	CHAPELLE SAINT-SAUVEUR /	(Bas moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	10	49 253 0010	MAISON DES CORDELIERES / RUE DU COUVENT	(Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	10	49 253 0010	MAISON DES CORDELIERES / RUE DU COUVENT	(Epoque moderne) manoir
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 253 0011	CHATEAU DU LYS / LE LIS	(Moyen-âge) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 253 0011	CHATEAU DU LYS / LE LIS	(Moyen-âge) manoir
zonage de saisine seuil à 100m²	12	49 253 0012	PRESBYTERE / 4, RUE SAINTE	(Bas moyen-âge) habitat (presbytère)
zonage de saisine seuil à 100m²	13	49 253 0013	MAISON RUE DE LA COLLEGALE /	(Moyen-âge classique) maison

zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 253 0014	CHATEAU / 2. CHEMIN DE LA BRUYERE - LE TEMPLE	(Moyen-âge) château non fortifié
zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 253 0014	CHATEAU / 2. CHEMIN DE LA BRUYERE - LE TEMPLE	(Moyen-âge) souterrain
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 253 0016	RUE GAMBETTA / RUE GAMBETTA	(Bas moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	16	49 253 0016	HOTEL, RUE SAINT-DENIS / RUE SAINT-DENIS	(Bas moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	17	49 253 0017	RUE DES DUCS D'AQUITAINE / RUE DES DUCS D'AQUITAINE	(Bas moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 253 0018	MANOIR DE BEAUREGARD / BEAUREGARD	(Epoque moderne) demeure
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 253 0018	MANOIR DE BEAUREGARD / BEAUREGARD	(Epoque moderne) pigeonnier
zonage de saisine seuil à 100m²	19	49 253 0019	MANOIR DE LA VACHERIE / 3. CHEMIN DE LA VACHERIE	(Bas moyen-âge) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	19	49 253 0019	MANOIR DE LA VACHERIE / 3. CHEMIN DE LA VACHERIE	(Bas moyen-âge) manoir
zonage de saisine seuil à 100m²	20	49 253 0020	CANTON DES PREUILS (SITE GLOBAL) /	(Age du bronze - Age du fer) enclos funéraire quadrangulaire circulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	20	49 253 0020	CANTON DES PREUILS (SITE GLOBAL) /	(Age du bronze - Age du fer) nécropole
zonage de saisine seuil à 100m²	21	49 253 0021	SANZIERS /	(Age du bronze - Age du fer) enclos funéraire carré(e) circulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	21	49 253 0021	SANZIERS /	(Age du bronze - Age du fer) nécropole
zonage de saisine seuil à 100m²	22	49 253 0022	BOURG ECCLESIAL DU PUY-NOTRE-DAME /	(Moyen-âge - Période récente) bourg ecclésial
zonage de saisine seuil à 3000m²	1	49 253 0001	LE ROUJOU / LE ROUJOU	(Moyen-âge classique) souterrain
zonage de saisine seuil à 3000m²	3	49 253 0003	LES FOLIES / LES FOLIES	(Epoque indéterminée?) enclos complexe

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune du Puy-Notre-Dame  
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



- zonage de saisine seuil à 30 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 3 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés, dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'adresse des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté modificatif portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°392 du 13 octobre 2014 portant délimitation d'un zonage archéologique sur la commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le zonage et les seuils visés dans l'arrêté n°392 du 13 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
(n°302)

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

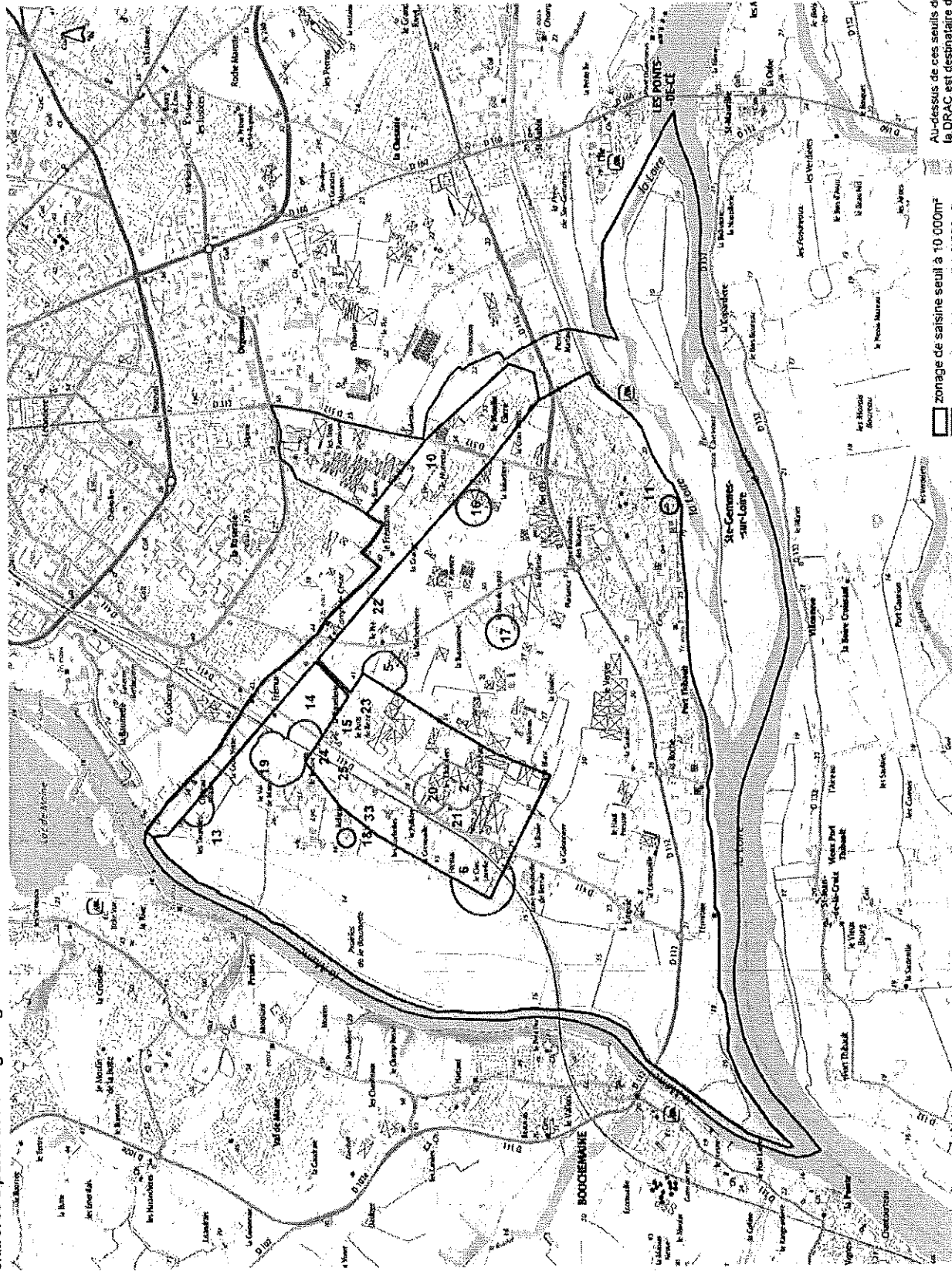


Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : **SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE**

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 20m²	2	49 278 0002	LES THERMES DES CHATELLIERS / LES CHATELLIERS	(Gallo-romain) aqueduc
zonage de saisine seuil à 20m²	2	49 278 0002	LES THERMES DES CHATELLIERS / LES CHATELLIERS	(Gallo-romain) thermes
zonage de saisine seuil à 20m²	20	49 278 0020	LE THEATRE DES CHATELLIERS / LES CHATELLIERS	(Haut-empire) théâtre
zonage de saisine seuil à 20m²	21	49 278 0021	LE THEATRE DES CHATELLIERS / LES CHATELLIERS	(Moyen-âge classique) chapelle
zonage de saisine seuil à 20m²	21	49 278 0021	LE THEATRE DES CHATELLIERS / LES CHATELLIERS	(Moyen-âge classique) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	3	49 278 0003	BELLIGAN / BELLIGAN	(Epoque indéterminée?) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 278 0006	LE CLOS LORELLE / LE CLOS LORELLE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	10	49 278 0010	LE CAMP DE CESAR / LE FREMUREAU	(Epoque indéterminée) construction
zonage de saisine seuil à 100m²	10	49 278 0010	LE CAMP DE CESAR / LE FREMUREAU	(Epoque indéterminée) fossé
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 278 0011	EGLISE /	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 278 0015	LE PUIITS DE REZE / LE PUIITS DE REZE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	18	49 278 0018	LE GRAND BELLIGAN / BELLIGAN	(Bas moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	23	49 278 0023	AQUEDUC DES JONCHERES /	(Gallo-romain) aqueduc
zonage de saisine seuil à 100m²	24	49 278 0024	AGGLOMERATION SECONDAIRE DE SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE /	(Gallo-romain) agglomération secondaire
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 278 0025	LE PUIITS REZE (2) / LE GATE ARGENT	(Second Age du fer) enclos quadrangulaire Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 278 0025	LE PUIITS REZE (2) / LE GATE ARGENT	(Second Age du fer) ferme Tène finale

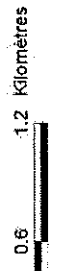
zonage de saisine seuil à 1000m²	22	49 278 0022	CAMP DE CESAR /	(Néofitrique) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	5	49 278 0005	LA MACHEFERRIERE/LA BUSSONNIERE / LA BUSSONNIERE	(Epoque indéterminée?) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	13	49 278 0013	CHATEAU BRILLANT /	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	14	49 278 0014	LA PICQUELLERIE /	(Epoque indéterminée) enclos (système d')
zonage de saisine seuil à 3000m²	16	49 278 0016	LA JOLIVETTERIE /	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	16	49 278 0016	LA JOLIVETTERIE /	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	17	49 278 0017	LE BOIS DE LEPO /	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	17	49 278 0017	LE BOIS DE LEPO /	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	19	49 278 0019	LE FRESNE / LES HAUTS CHAMPS	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	19	49 278 0019	LE FRESNE / LES HAUTS CHAMPS	(Epoque indéterminée) parcellaire

**Cartographie des zones de présomption de préscriptions archéologiques de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire**  
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



- zonage de saisine seuil à 10 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 3 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 1 000m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 100m<sup>2</sup>
- zonage de saisine seuil à 20m<sup>2</sup>

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur : <http://adfas-patrimoine.culture.fr/adfas/trunk/>



Fonds IGN scan 25





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**(n°303)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAUMUR (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**Article 5** : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles  
et par délégation  
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur en Chef du patrimoine  
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : SAUMUR

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	49 328 0001	LES CAVES DE LA MORT / LES CAVES DE LA MORT	(Néolithique) dolmen.
zonage de saisine seuil à 100m²	2	49 328 0002	PIERRE LEVEE DE NANTILLY / NANTILLY OU CHEMIN VERT	(Néolithique) dolmen.
zonage de saisine seuil à 100m²	5	49 328 0005	LE PETIT DOLMEN / LES MAL GAGNES - BAGNEUX 49016 1AP	(Néolithique) dolmen type angevin.
zonage de saisine seuil à 100m²	6	49 328 0006	LA GRANDE PIERRE COUVERTE / LA GRANDE PIERRE COUVERTE	(Néolithique) dolmen type angevin.
zonage de saisine seuil à 100m²	7	49 328 0007	LA PIERRE LONGUE DE BAGNEUX(OU PIERRE FICHE) / LA PIERRE FICHE-BAGNEUX 49016 3AP	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	11	49 328 0011	LA GROTTA AUX LIEVRE / BAGNEUX 49016 7AP	(Paléolithique? - Néolithique?) amas de débitage
zonage de saisine seuil à 100m²	13	49 328 0013	CRYPTE MEGALITHIQUE DU BOIS BRARD/LE BOIS BRARD / LE CLOS FOUQUET - SAINT HILAIRE/SAINT FLORENT 49287 1AP	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 328 0014	LE BOIS DU FEU/LA PIERRE COUVERTE /LA PIERRE COUVERTE - SAINT HILAIRE/SAINT FLORENT 49289 2AP	(Néolithique) amas de débitage
zonage de saisine seuil à 100m²	14	49 328 0014	LE BOIS DU FEU/LA PIERRE COUVERTE / LA PIERRE COUVERTE - SAINT HILAIRE/SAINT FLORENT 49289 2AP	(Néolithique) dolmen
zonage de saisine seuil à 100m²	15	49 328 0015	LA PIERRE SAINT JULIEN / SAINT HILAIRE/SAINT FLORENT 49287 3AP	(Néolithique) menhir
zonage de saisine seuil à 100m²	16	49 328 0016	L'ALLEU / L'ALLEU ST HILAIRE/ST FLORENT 49287 4AP.	(Age du bronze - Age du fer) bâtiment

zonage de saisine seuil à 100m²	16	49 328 0016	L'ALLEU / L'ALLEU ST HILAIRE/ST FLORENT 49287-4AP	(Age du bronze - Age du fer) canalisation
zonage de saisine seuil à 100m²	16	49 328 0016	L'ALLEU / L'ALLEU ST HILAIRE/ST FLORENT 49287-4AP	(Age du bronze - Age du fer) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	17	49 328 0017	LES NOIRETTES / SAINT HILAIRE/SAINT FLORENT 49287-5AP	(Paléolithique - Néolithique) amas de déblitage
zonage de saisine seuil à 100m²	20	49 328 0020	EGLISE SAINT-PIERRE / RUE HAUTE ST-PIERRE, RUE BASSE ST-PIERRE, PLACE ST-PIERRE	(Moyen-âge classique) église
zonage de saisine seuil à 100m²	22	49 328 0022	EGLISE NOTRE-DAME DE NANTILLY /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	22	49 328 0022	EGLISE NOTRE-DAME DE NANTILLY /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	22	49 328 0022	EGLISE NOTRE-DAME DE NANTILLY /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	23	49 328 0023	TOUR GRENETIERE /	(Bas moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	24	49 328 0024	EGLISE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET / PLACE SAINT NICOLAS	(Moyen-âge classique) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	24	49 328 0024	EGLISE SAINT-NICOLAS DU CHARDONNET / PLACE SAINT NICOLAS	(Moyen-âge classique) église
zonage de saisine seuil à 100m²	25	49 328 0025	CHAPELLE SAINT JEAN / RUE SAINT JEAN	(Moyen-âge classique) église
zonage de saisine seuil à 100m²	26	49 328 0026	LE GRAND CLOS / LE GRAND CLOS SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 1AH	(Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	26	49 328 0026	LE GRAND CLOS / LE GRAND CLOS SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 1AH	(Moyen-âge) sarcophage calcaire
zonage de saisine seuil à 100m²	28	49 328 0028	LE MARSOLEAU / SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 3AH	(Gallo-romain?) dépôt monétaire



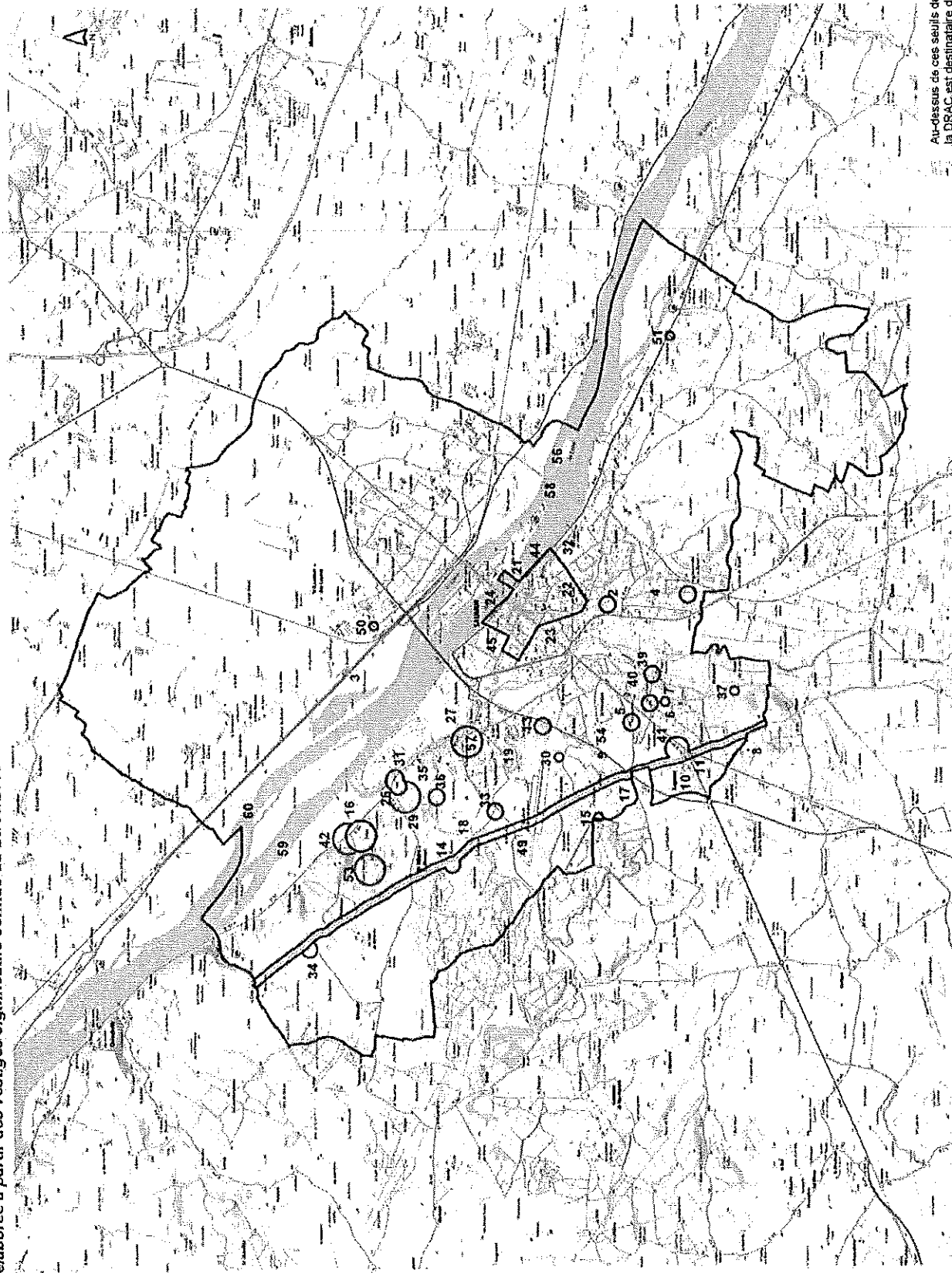
zonage de saisine seuil à 100m²	30.	49 328 0030	LES AUBRIERES / LES AUBRIERES-NORD SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 5AH	(Epoque indéterminée) anomalie circulaire
zonage de saisine seuil à 100m²	31.	49 328 0031	EGLISE SAINT HILAIRE DES GROTTES / SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 6AH	(Moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	31	49 328 0031	EGLISE SAINT HILAIRE DES GROTTES / SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 6AH	(Moyen-âge) église
zonage de saisine seuil à 100m²	32.	49 328 0032.	CHATEAU DE SAUMUR / CHATEAU DE SAUMUR	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m²	32	49 328 0032	CHATEAU DE SAUMUR / CHATEAU DE SAUMUR	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) prieuré
zonage de saisine seuil à 100m²	39	49 328 0039	ANCIENNE EGLISE SAINT-PIERRE DE BAGNEUX / BAGNEUX 49016 4AH	(Moyen-âge classique) église
zonage de saisine seuil à 100m²	40	49 328 0040	L'ANCIEN CIMETIERE / BAGNEUX 49016 5AH	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	40	49 328 0040	L'ANCIEN CIMETIERE / BAGNEUX 49016 5AH	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) inhumation
zonage de saisine seuil à 100m²	41	49 328 0041	LA REDOUTE / LES REDOUTES	(Epoque contemporaine) redoute
zonage de saisine seuil à 100m²	42	49 328 0042	FLINES / SAINT HILAIRE/SAINTE FLORENT 49287 7AH	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) carrière pierre
zonage de saisine seuil à 100m²	42	49 328 0042	FLINES / SAINT HILAIRE/SAINTE FLORENT 49287 7AH	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) fosse
zonage de saisine seuil à 100m²	42	49 328 0042	FLINES / SAINT HILAIRE/SAINTE FLORENT 49287 7AH	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) occupation
zonage de saisine seuil à 100m²	42	49 328 0042	FLINES / SAINT HILAIRE/SAINTE FLORENT 49287 7AH	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) silo
zonage de saisine seuil à 100m²	42	49 328 0042	FLINES / SAINT HILAIRE/SAINTE FLORENT 49287 7AH	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) souterrain

zonage de saisine seuil à 100m²	43	49 328 0043	RUE DUPLESSIS MORNAY / RUE DES REMPARTS	(Bas moyen-âge) maison
zonage de saisine seuil à 100m²	44	49 328 0044	ENCEINTE FORTIFIEE /	(Bas moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	45	49 328 0045	ENCEINTE DUPLESSIS-MORNAY /	(Epoque moderne) enceinte urbaine terre
zonage de saisine seuil à 100m²	46	49 328 0046	ENCEINTE DU BOILE /	(Moyen-âge) enceinte urbaine
zonage de saisine seuil à 100m²	47	49 328 0047	COUVENT DES CORDELIERS /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) couvent
zonage de saisine seuil à 100m²	48	49 328 0048	HOTEL-DIEU /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	48	49 328 0048	HOTEL-DIEU /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) hôpital
zonage de saisine seuil à 100m²	49	49 328 0049	VOIE ANGERS-POITIERS /	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	50	49 328 0050	EGLISE DE ST LAMBERT DES LEVEES /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	51	49 328 0051	EGLISE ST PIERRE DE DAMPIERRE-SUR-LOIRE /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	52	49 328 0052	RUE DU PONT FOUCHARD /	(Paléolithique moyen - République?) Silex taillé Moustérien
zonage de saisine seuil à 100m²	55	49 328 0055	PLACE SAINT-NICOLAS /	(Bas moyen-âge?) latrines
zonage de saisine seuil à 100m²	55	49 328 0055	PLACE SAINT-NICOLAS /	(Bas moyen-âge?) mur
zonage de saisine seuil à 100m²	57	49 328 0057	EGLISE SAINT-BARTHELEMY / PLACE JEANNE D'ARC	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière




zonage de saisine seuil à 100m²	57	49 328 0057	EGLISE SAINT-BARTHELEMY / PLACE JEANNE D'ARC	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	61	49 328 0061	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE DE SAUMUR /	(Moyen-âge.- Période. récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m²	34	49 328 0034	LES AJONCS / LES AJONCS SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 BAH	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	35	49 328 0035	LE PRE BOISSEAU / SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 9AH	(Epoque indéterminée) construction
zonage de saisine seuil à 3000m²	36	49 328 0036	LE CLOS PAVE / LE CLOS PAVE	(Epoque indéterminée) souterrain
zonage de saisine seuil à 3000m²	37	49 328 0037	106, RUE DE MONTAGLAND/MONTAGLAND / MONTAGLAND - BAGNEUX 49016 1AH	(Gallo-romain) foyer
zonage de saisine seuil à 3000m²	37	49 328 0037	106, RUE DE MONTAGLAND/MONTAGLAND / MONTAGLAND - BAGNEUX 49016 1AH	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 3000m²	53	49 328 0053	CHEMIN DU PETIT SOUPER / LE GROS CHATAIGNIER	(Age du bronze final) habitat
zonage de saisine seuil à 10000m²	3	49 328 0003	L'ILE PONNEAU / L'ILE PONNEAU	(Age du bronze) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	4	49 328 0004	LE CLOS POINCON / LE CLOS POINCON	(Paléolithique ancien) amas de débitage
zonage de saisine seuil à 10000m²	8	49 328 0008	CHANTEMERLE / CHANTEMERLE - BAGNEUX 49016 4AP	(Paléolithique) amas de débitage
zonage de saisine seuil à 10000m²	9	49 328 0009	CAYENNE / BAGNEUX-49016 5AP	(Paléolithique) amas de débitage
zonage de saisine seuil à 10000m²	10	49 328 0010	LA QUEUE DU BOIS / LA QUEUE DES BOIS - BAGNEUX 49016 6AP	(Paléolithique - Néolithique) amas de débitage
zonage de saisine seuil à 10000m²	18	49 328 0018	LE CHAMP CHAPEAU / SAINT HILAIRE/SAINT FLORENT 49287 6AP	(Paléolithique) amas de débitage

zonage de saisine seuil à 10000m²	19	49 328 0019	LE CLOS SAINTE ANNE / LE CLOS SAINTE ANNE SAINT HILAIRE/SAINT FLORENT 49287 7AP	(Paléolithique - Néolithique) amas de déblitage
zonage de saisine seuil à 10000m²	29	49 328 0029	LA PETITE FONTAINE / SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT 49287 4AH	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) fosse
zonage de saisine seuil à 10000m²	54	49 328 0054	LE CHAMP DE REPOS / LE CHAMP DE REPOS	(Paléolithique moyen) matériel lithique;
zonage de saisine seuil à 10000m²	56	49 328 0056	BATEAU /	(Epoque moderne - Epoque contemporaine)
zonage de saisine seuil à 10000m²	58	49 328 0058	LE PETIT PUY /	(Néolithique - Age du fer) occupation Cerny
zonage de saisine seuil à 10000m²	58	49 328 0058	LE PETIT PUY /	(Néolithique - Age du fer) occupation Vileneuve-Saint-Germain
zonage de saisine seuil à 10000m²	59	49 328 0059	AMONT DE L'ILE DU BUISSON ROUGE /	(Néolithique récent - Age du bronze moyen) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	60	49 328 0060	AVAL DE L'ILE ARDOIN /	(Néolithique final - Age du bronze moyen) occupation

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Saumur  
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'adresse des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/fr/ind/>

-  zonage de saisine seuil à 10 000m²
-  zonage de saisine seuil à 3 000m²
-  zonage de saisine seuil à 100m²



## ***II - AUTRES***







## AVIS RELATIF A UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR ACCEDER AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de SAUMUR (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir 1 poste d'Agent de Maîtrise – Spécialité blanchisserie.

Le concours aura lieu conformément au décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier 7 ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

### ☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant :
  - \* les formations suivies,
  - \* les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- une photocopie des diplômes
- 

### ☒ Nature, Composition et durée de l'épreuve

- **Phase d'admissibilité (11-10-2016)** consiste en une épreuve écrite en lien avec le métier, notée de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu au moins 10, seront convoqués pour l'épreuve d'admission.

- **Epreuve d'admission (22-11-2016)** consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux Agents de maîtrise.

1\* - présentation par le candidat (5 minutes maximum).

2\* - temps d'échange et questions autour d'un sujet précis (durée 15 minutes maximum)



CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Carrières

La durée totale de l'épreuve est de 20 minutes maximum et notée de 0 à 20. Est éliminatoire une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission.  
Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 20 sur 40, peuvent être admis.

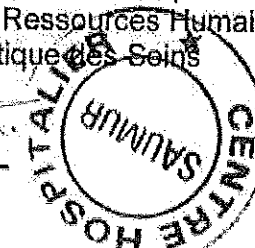
**Délai de candidature**

Les dossiers devront parvenir par voie postale avec accusé réception, **au plus tard le 2 septembre 2016** (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières, Route de Fontevraud – BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu de concours.

A Saumur, le 19 juillet 2016

Pour la Directrice par Intérim, par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines et  
chargé de la Politique des Soins

  
Louis COURCOL



## **DÉLÉGATION DE GESTION**

### **DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »**

#### **DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Patrick FIEVET, président de chambre doyen exerçant par intérim les fonctions de premier président, et Madame Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Henri ODY, président de chambre doyen exerçant par intérim les fonctions de premier président, et Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 9 février 2016 portant admission de Madame Colette MARTIN-PIGALLE, premier président de la cour d'appel d'ANGERS, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 avril 2016 et maintenant l'intéressée en fonctions jusqu'au 30 juin 2016 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LAMY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 15 avril 2015 portant admission de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président de la cour d'appel de CAEN, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 et maintenant l'intéressé en fonctions jusqu'au 30 juin 2016 ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 1<sup>er</sup> juin 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

### **Article 7 : Date de validité et résiliation du document**

Le présent document se substitue à celui signé le 1<sup>er</sup> juin 2016 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Les délégants de gestion**

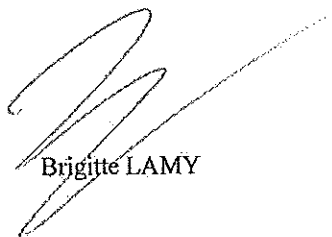
Le président de chambre doyen,  
premier président par intérim  
de la cour d'appel d'ANGERS

Patrick FIEVET



Le procureur général  
près ladite cour d'appel

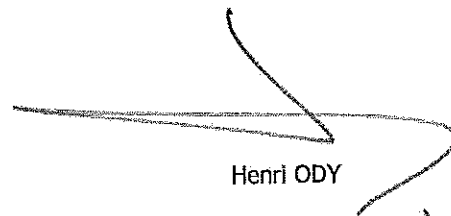
Brigitte LAMY



**Les délégataires de gestion**

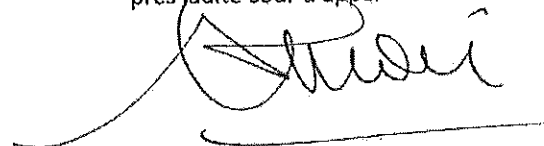
Le président de chambre doyen,  
premier président par intérim  
de la cour d'appel de CAEN

Henri ODY



Le procureur général  
près ladite cour d'appel

Sylvie PETIT-LECLAIR



**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101

